



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

DE BIENS, DE TRAVAUX ET/OU DE SERVICES

Réf.: CGA_EXT_SEPTEMBRE 2020

www.luminus.be

Luminus nv/sa - Albert II-laan 7 Boulevard du Roi Albert II - 1210 Brussel/Bruxelles - [Brussel RPR - RPM Bruxelles - BTW-TVA BE0473 811 661
ING BE05 3630 8068 8175 - BIC BBRUBEBB- Phone +32 2 229 19 50 - Fax +32 2 218 61 34

Table des matières

1	Champ d'Application	- 5 -
2	Définitions	- 5 -
3	La Convention	- 8 -
3.1	Pièces Constitutives	- 8 -
3.2	Conclusion	- 8 -
3.3	Langue	- 9 -
3.4	Intitulés	- 9 -
3.5	Délégation de Pouvoirs	- 9 -
3.6	Communications	- 10 -
3.7	Droit Applicable	- 10 -
3.8	Compétence	- 10 -
3.9	Renonciation	- 10 -
3.10	Divisibilité	- 11 -
3.11	Dispositions Restant en Vigueur	- 11 -
3.12	L'intégralité de la Convention	- 11 -
4	Contrats de suivi et Affiliés Luminus	- 11 -
5	Sous-traitance	- 11 -
6	Partenariats	- 12 -
7	Cession	- 12 -
7.1	Par le Contractant	- 12 -
7.2	Par la Société	- 12 -
8	Facturation et Paiement	- 12 -
8.1	Prix Contractuel	- 12 -
8.2	Suffisance du Prix Contractuel	- 12 -
8.3	Modalités de Facturation	- 13 -
8.4	Échéancier des Paiements	- 14 -
8.5	Modalités de Paiement	- 14 -
8.6	Retards de Paiement	- 15 -
8.7	Interdépendance	- 15 -
9	Garanties	- 15 -
9.1	Garantie Bancaire	- 15 -
9.2	Garantie de la Société-mère	- 15 -
9.3	Droits de Vérification des Comptes	- 15 -
10	Fourniture de Biens, Travaux et/ou Services	- 15 -
10.1	Obligations du Contractant	- 15 -
10.2	Respect des Lois	- 16 -
10.3	Autorisations Administratives	- 16 -
10.4	Sécurité, Bien-être et Environnement	- 16 -
10.5	Obligation de Déclaration de la part du Contractant	- 17 -
11	Planning du Projet	- 17 -
11.1	Planning du Projet	- 17 -
11.2	Modification du Planning du Projet	- 18 -
12	Documentation Technique	- 19 -
12.1	Soumission de la Documentation Technique	- 19 -
12.2	Examen de la Documentation Technique par la Société	- 19 -
12.3	Erreurs dans la Documentation Technique	- 19 -
12.4	Documents 'As-Built'	- 20 -
13	Fabrication en Usine	- 20 -
13.1	Inspection	- 20 -
13.2	Essais de Réception en Usine	- 20 -
14	Livraison	- 20 -
14.1	Spécifications Générales	- 20 -

14.2	Transport	- 20 -
15	Travail sur le Site	- 21 -
15.1	Généralités	- 21 -
15.2	Représentant du Contractant	- 21 -
15.3	Personnel sur le Site	- 21 -
15.4	Communications sur le Site	- 22 -
15.5	Essais sur le Site	- 22 -
15.5.1	Procédure	- 22 -
15.5.2	Essais Supplémentaires	- 23 -
15.6	Interruption des Travaux	- 23 -
16	Fonctionnement et Maintenance	- 24 -
16.1	Formation	- 24 -
16.2	Manuels d'Utilisation et de Maintenance	- 24 -
17	Mise en Service	- 24 -
17.1	Mise en Service	- 24 -
17.2	Nouveaux Essais	- 25 -
17.3	Échec des Essais	- 25 -
18	Indemnités Forfaitaires	- 25 -
18.1	En cas de Retard	- 25 -
18.2	En cas de Non-respect des Garanties de Performance	- 26 -
19	Réception Provisoire	- 26 -
19.1	Réception Provisoire	- 26 -
19.2	Certificat de Réception Provisoire	- 26 -
19.3	Obligations Non-remplies	- 27 -
19.4	Déblaiement du Site	- 27 -
20	Transfert de Propriété et de Risques	- 27 -
20.1	Transfert de Propriété	- 27 -
20.2	Transfert de Risques	- 27 -
21	Garantie	- 28 -
21.1	Période de Garantie	- 28 -
21.2	Garantie Générale	- 28 -
21.3	Obligation de Rectifier les Défauts	- 28 -
21.4	Non-rectification des Défauts	- 28 -
22	Réception Définitive	- 29 -
23	Résiliation Anticipée de la Convention	- 29 -
23.1	Convenance	- 29 -
23.2	Inexécution Coupable du Contractant	- 29 -
23.3	Insolvabilité	- 29 -
23.4	Faute Grave	- 30 -
23.5	Obligations Préalables à la Résiliation	- 30 -
24	Pénalités	- 30 -
25	Force Majeure	- 30 -
25.1	Procédure en cas de Force Majeure	- 30 -
25.2	Résiliation pour Force Majeure	- 31 -
26	Confidentialité et Données Personnelles	- 31 -
27	Droits de Propriété Intellectuelle	- 32 -
27.1	Détenus par la Société	- 32 -
27.2	Détenus par des Tierces Parties	- 32 -
28	Responsabilité	- 33 -
28.1	Responsabilité Générale	- 33 -
28.2	Responsabilité Décennale	- 33 -
29	Assurance	- 34 -
29.1	Assurance du Contractant	- 34 -
29.2	Dispositions Diverses	- 35 -
30	Développement Durable, Ethique et Intégrité	- 35 -
30.1	Clause Environnementale	- 35 -

30.2	Clause Sociale	- 36 -
30.3	Clause d'intégrité	- 36 -
30.4	Point de Contact Ethique	- 37 -
31	Renégociation	- 37 -
32	Réclamations	- 37 -
33	Instructions et Variations	- 38 -
34	Contrôle qualité par la Société.....	- 38 -
35	Remplacement avant Réception Provisoire	- 38 -

1 Champ d'Application

Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toutes les conventions portant sur des achats de Biens, Travaux et/ou Services, ainsi qu'à toutes les livraisons effectuées et à tous les bons de commande émis par la Société, dans la mesure où les dites conventions ne dérogent pas expressément aux présentes dispositions.

2 Définitions

Tous les termes commençant par une majuscule dans les présentes Conditions Générales d'achat ou dans tout autre document formant partie de la Convention signifieront ce qui suit:

- **Biens, Travaux et/ou Services:** désigne, selon le cas, tout ou partie des plans ou documents, substances, matériel, équipement, structures, machines, outils, etc. devant être étudiés, conçus, fabriqués, fournis, érigés, construits, assemblés, modifiés, arrangés, testés ou mis en service par le Contractant dans le cadre de la Convention, y compris toutes les études, tâches, travaux et prestations les concernant qui sont, selon le cas, indiqués sur les documents du Contrat ou sur le Bon de commande. Dans un contexte spécifique, la définition de Biens, Travaux et/ou Services peut être décomposée en Biens, travaux ou services pris individuellement ou par deux, sachant cependant qu'ils font toujours référence à la définition de Biens, Travaux et/ou Services donnée ci-dessus;
- **Bon de Réception des Biens:** fait référence au bon rédigé, puis dûment signé et émis par la Société qui constitue la seule preuve de la livraison par le Contractant d'un lot de Biens, lorsque la Convention ne porte que sur la fourniture de Biens par le Contractant et qu'il a été explicitement convenu entre les Parties qu'aucun test de mise en service des dits Biens n'est requis;
- **Cahier des Charges:** le dossier comprenant tous les documents techniques établissant les exigences techniques considérées comme le minimum requis par la Société pour les Biens, Travaux et/ou Services, comme indiqué dans les documents d'appel d'offres;
- **Certificat de Réception Provisoire:** le document rédigé en deux exemplaires par la Société et dûment signé par les Parties comme preuve de la Réception Provisoire des Biens, Travaux et/ou Services par la Société, comme précisé à l'Article 19 des présentes Conditions Générales;
- **Conditions Générales:** les présentes conditions générales d'achat de la Société portant la référence: CGA_EXT_JANUARY 2020;
- **Conditions Particulières:** contenues dans le Contrat/Bon de commande, ces Conditions Particulières définissent les dispositions spécifiquement convenues entre les Parties aux fins de la Convention;
- **Contractant:** fait référence à la personne physique ou à l'entité légale (et à leurs successeurs légitimes en titre), indiquée sur les documents du Contrat ou sur le Bon de commande, avec laquelle la Société a conclu la Convention;
- **Contrat/Bon de Commande:** établit les Conditions spécifiques convenues entre les Parties;
- **Convention:** fait référence à la convention conclue entre la Société et le Contractant, composée des documents indiqués à l'Article 3.1 des présentes Conditions Générales, convention par laquelle le Contractant s'engage à fournir à la Société les Biens, Travaux et/ou Services de la manière et dans la mesure définies dans ladite convention;
- **Date d'Entrée en Vigueur:** la date spécifique, indiquée sur les documents du Contrat ou sur

le Bon de commande ou, à défaut, dans l'Article 3.2 des présentes Conditions Générales, à laquelle la Convention devient exécutoire pour les Parties;

- **Documentation Technique:** signifie, entre autres, tous les documents techniques, les cahiers des charges, les échantillons, motifs, modèles, calculs, programmes informatiques (logiciels), manuels d'utilisation et de maintenance et autres documents ou informations de même nature, que le Contractant doit soumettre à la Société conformément à la Convention;
- **Échéancier des Paiements:** les échéances des paiements correspondant aux Étapes du Projet, comme précisé dans l'Article 8.4 des présentes Conditions Générales;
- **Étape(s):** s'entend comme une ou plusieurs étapes importantes du projet indiquées dans le Planning du Projet, qui représentent chacune la réalisation d'une étape majeure spécifique de ce projet, comme précisé à l'Article 11.1 des présentes Conditions Générales;
- **Filiale de Luminus:** Toute entité, qu'elle soit incorporée ou non, contrôlée par, est sous contrôle commun ou contrôle Luminus, où «contrôle» signifie la possibilité, directe ou indirecte, de diriger les affaires d'autrui par le biais de propriété majoritaire, contrat ou autre.
- **Force Majeure:** toute circonstance échappant au contrôle de la Partie affectée, que celle-ci ne pouvait raisonnablement prévoir et dont les conséquences ne peuvent être évitées, qui empêche la Partie affectée de s'acquitter d'une ou plusieurs de ses obligations aux termes de la Convention. Les modalités à respecter par une Partie présumée victime d'un cas de Force Majeure sont indiquées à l'Article 25 des présentes Conditions Générales. La Force Majeure peut inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants : terrorisme, grève ou immobilisation grave à l'échelle nationale ou du secteur d'activité de la Société et les catastrophes naturelles telles que tremblement de terre, ouragan, ou typhon ;
- **Garantie Bancaire:** une garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle, payable à première demande, par laquelle une banque réputée, acceptable par la Société et agissant en sa faveur, se porte garante pour le Contractant pendant toute la durée de la Convention;
- **Garantie de la Société-mère:** une garantie de la Société-mère ou de la principale entreprise du Contractant, par laquelle cette dernière se porte garante envers la Société de l'exécution de la Convention tout au long de cette exécution;
- **Indemnités Forfaitaires:** désignent les indemnités préalablement déterminées comme payables par le Contractant à la Société au cas où les circonstances indiquées à l'Article 18 des présentes Conditions Générales se matérialiseraient;
- **Instructions :** signifient toutes indications, décisions, explications, clarifications apportées par la Société lors de l'exécution du présent Contrat/Bon de commande.
- **Jour(s) - Semaines(s) - Mois:** fait référence au nombre de jours, semaines ou mois officiellement ouvrables en Belgique et non au nombre de jours, semaines ou mois du calendrier;
- **Langue du Site:** la langue officielle du pays ou, le cas échéant, de la région où se trouve le Site;
- **Liste des Réserves:** fait référence à la liste des travaux mineurs, le cas échéant, qui fait partie intégrante du Certificat de Réception Provisoire et qui énonce tous les travaux mineurs qui sont encore en suspens au moment de la Réception Provisoire mais qui doivent, en tous cas, être finalisés ou résolus par le Contractant avant la Réception Définitive conformément à l'Article 22. Il sera laissé à la seule discrétion de la Société de décider si oui ou non l'existence d'une Liste des Réserves et/ou de tout élément de cette liste empêche la Réception Provisoire

et, plus généralement, si oui ou non un travail peut être considéré comme un travail mineur et tant que tel, peut figurer sur la Liste des Réserves;

- **Luminus Supplier Portal** or **LSP**: une plate-forme cloud à laquelle le Contractant reçoit accès dans le cadre du supplier onboarding process de Luminus;
- **Mise en Service**: la phase au cours de laquelle les Biens, Travaux et/ou Services font l'objet d'essais permettant de vérifier leur bon fonctionnement et leur sécurité, conformément aux termes de la Convention, comme précisé à l'Article 17 des présentes Conditions Générales;
- **Partie ou Parties**: fait référence à la Société ou au Contractant, ou aux deux, selon les besoins du contexte;
- **Période de Garantie**: fait référence à la période de garantie applicable aux Biens, Travaux et/ou Services, et leurs éventuelles extensions, comme précisé dans l'Article 21.1 des présentes Conditions Générales;
- **Période de Responsabilité Décennale**: la période de 10 ans qui suit la Réception Définitive des Biens, Travaux et/ou Services, et pendant laquelle le Contractant reste responsable, entre autres, de certains défauts cachés, inexactitudes dans la conception des fondations, structures et/ou bâtiments et conformité des matériaux fournis par lui dans le cadre de la Convention, comme précisé à l'Article 28.2 des présentes Conditions Générales;
- **Planning du Projet**: établit les Étapes spécifiques de la réalisation de la Convention par le Contractant, comme précisé dans l'Article 11 des présentes Conditions Générales;
- **Préjudices**: désignent tous les jugements, réclamations, demandes, dommages, amendes, pertes, responsabilités, intérêts, attributions, pénalités, motifs d'action, litiges, poursuites, procédures administratives, enquêtes administratives, frais et dépens, y compris, dans des limites raisonnables, des frais d'avocats, frais de justice et autres frais raisonnables d'action en justice, d'arbitrage, de résolution de litiges ou d'autres procédures similaires;
- **Prix Contractuel**: le montant total convenu entre les Parties sur les documents du Contrat et/ou sur le Bon de commande pour la réalisation par le Contractant des termes de l'accord (hors TVA et hormis les éventuelles Indemnités Forfaitaires, autres dommages et intérêts, pénalités et/ou payés ou payables par le Contractant à la Société);
- **Réception Définitive**: le moment auquel les Biens, Travaux et/ou Services sont acceptés sans condition par la Société, tels que fournis par le Contractant, conformément aux termes de la Convention, comme précisé à l'Article 22 des présentes Conditions Générales;
- **Réception Provisoire**: fait référence au moment auquel les Biens, Travaux et/ou Services ont passé avec succès tous les tests de Mise en Service pertinents et applicables, où toutes les autres conditions énoncées dans la Convention ont été remplies en référence à ces Biens, Travaux et/ou Services et où (une partie significative de) la commande est globalement (largement) terminée, en conséquence de quoi la Société décide d'accepter provisoirement (une partie spécifique des) les Biens, Travaux et/ou Services, comme précisé dans l'Article 19 des présentes Conditions Générales;
- **Représentant(s) de la Société**: la ou les personne(s) désignée(s) par la Société sur les documents du Contrat ou Bon de commande, qui est/sont autorisée(s) à la représenter aux fins de la Convention, dans les limites indiquées, et à recevoir les avis qui lui sont destinés;
- **Représentant du Contractant**: le représentant du Contractant pendant le travail sur le Site, qui a pleine autorité sur le personnel du Contractant et ses Sous-traitants éventuels et qui est investi des pouvoirs nécessaires pour engager juridiquement le Contractant, comme précisé à

l'Article 15.2 des présentes Conditions Générales;

- **Responsabilité Décennale:** la responsabilité du Contractant pour les Biens, Travaux et/ou Services pendant la Période de Responsabilité Décennale comme décrit à l'Article 28.2 des Conditions Générales;
- **Site:** fait référence à tout ou partie de l'endroit ou des endroits affectés par les activités réalisées dans le cadre de la Convention;
- **Société:** fait référence à Luminus S.A (et ses successeurs légitimes), une société juridiquement constituée selon les lois de Belgique et inscrite au Registre des entités légales de Bruxelles sous le numéro TVA BE-0471.811.661, dont le siège social est sis 1210 Bruxelles, Boulevard Roi Albert II 7, qui fait appel au Contractant pour la fourniture des Biens, Travaux et/ou Services dans le cadre de la Convention;
- **Sous-traitant(s):** la ou les personne(s) morale(s), entité ou association d'entités, auxquelles le Contractant confie, directement ou indirectement, une ou plusieurs parties de ses obligations au titre de la Convention, conformément à l'Article 5 des présentes Conditions Générales ;
- Variations : désignent toutes Instructions données par la Société constituant un changement du projet original du Contrat/Bon de commande (le Contrat/Bon de commande étant interprété dans son ensemble) et comprenant toute Instruction impliquant :
 - une augmentation ou une diminution de la quantité de toute partie des Biens, Travaux et/ou Services; ou
 - un ajout aux Biens, Travaux et/ou Services ou une réduction au niveau de ceux-ci ; ou
 - un changement de caractéristique, de qualité ou de nature de toute partie des Biens, Travaux et/ou Services.

3 La Convention

3.1 Pièces Constitutives

La Convention se composera, en tout ou en partie des documents ci-après:

- le Contrat et/ou le Bon de commande et, le cas échéant, toutes leurs pièces jointes, établissant les Conditions Particulières convenues entre les Parties;
- les présentes Conditions Générales;
- le Cahier des Charges de la Société;
- les règlementations de la Société relatives à la construction et/ou au Site;
- si nécessaire, les règles et conditions de la Société applicables à l'accès, à la sécurité, au bien-être et à l'environnement; et
- le cas échéant, tous les autres documents nécessaires émis par la Société.

En cas de difficultés d'interprétation, ambiguïtés, contradictions ou autres divergences entre les documents formant la Convention, chaque document prévaut sur le suivant, dans l'ordre où ils apparaissent sur les documents du Contrat et/ou sur le Bon de commande, ou en l'absence d'une telle spécification, dans l'ordre selon lequel ils sont énumérés ci-dessus.

En cas de difficultés d'interprétation, ambiguïtés, contradictions ou autres divergences entre les dispositions d'une pièce constitutive de la Convention et celles de ses pièces jointes ou annexes, les dispositions contenues dans le document principal prévaudront.

3.2 Conclusion

La Convention sera réputée conclue:

www.luminus.be

Luminus NV/SA • Koning Albert II laan 7 Boulevard Roi Albert II • B-1210 Brussel/Bruxelles • RPR Brussel/RPM Bruxelles • BTW/TVA BE-0471.811.661
ING BE05 3630 8068 8175 • BIC BBRUBEBB • Phone+32 2 229 19 50 • Fax +32 2 219 61 34

- lors de sa signature par les Parties s'il s'agit d'un Contrat;
- après son envoi par la Société et sa réception par le Contractant via le Luminus Supplier Portal, s'il s'agit d'un Bon de commande, et si le Contractant n'a pas émis de réservations dans les délais indiqués ci-après ou a retourné un accusé de réception du Bon de Commande à la Société sans faire de réservation quant à son contenu ou a retourné le Bon de commande dûment daté et signé sans faire de réservations quant à son contenu.

Si aucune Date d'Entrée en Vigueur n'est explicitement mentionnée sur le Contrat ou sur le Bon de commande, la Date d'Entrée en Vigueur retenue sera:

- s'il s'agit d'un Contrat, la date de sa signature par la Société;
- s'il s'agit d'un Bon de commande, la date de la Poste ou de la remise en main propre au représentant du Contractant, ou encore la date de commencement de l'exécution de la Convention par le Contractant.

Dans le cas d'un Contrat, celui-ci est produit en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties. S'il y a réunion des Parties, celles-ci signent le Contrat simultanément et apposent leurs initiales sur toutes les pièces constitutives; s'il n'y a pas réunion des Parties, elles pourront signer et apposer leurs initiales après échange de courrier, sous réserve de ne pas laisser s'écouler plus de quinze (15) jours entre la signature de l'une et de l'autre Partie. En cas de dépassement de ce délai, la Société se réserve le droit de renoncer à conclure la Convention.

Dans le cas d'un Bon de commande, le Contractant confirme, via le Luminus Supplier Portal, son affirmation du Bon de commande dans le délai indiqué aux présentes ou sous cinq (5) jours, si aucun délai n'est précisé. En cas de non-réception de l'accusé de réception du Contractant dans le délai indiqué sur le Bon de commande, ledit Bon de commande sera réputé accepté sans condition par le Contractant. Si le Contractant retourne le Bon de commande avec une quelconque réservation ou assorti de certaines conditions, la Société se réserve le droit exclusif d'annuler le dit Bon de commande, sans justification ni compensation.

En acceptant la Convention, le Contractant renonce à ses propres conditions générales ou particulières, quels que soient le moment ou la forme de leur communication.

3.3 Langue

La Convention sera rédigée en anglais et ses éventuelles traductions seront fournies uniquement par souci de commodité.

En cas de disposition concernant la remise ou l'émission d'un préavis, d'instructions ou autres communications par une des Parties ou par une personne en relation avec la présente Convention, la dite communication sera rédigée en anglais.

En cas de difficultés d'interprétation, ambiguïtés contradictions ou autres divergences entre différents documents ou entre différentes versions d'un même document, celui rédigé dans la langue de la Convention prévaudra sur tous les autres.

3.4 Intitulés

Les intitulés des Articles des présentes Conditions Générales sont donnés uniquement à titre indicatif et n'affectent pas leur interprétation.

3.5 Délégation de Pouvoirs

La Convention pourra préciser le nom des personnes autorisées à représenter la Société. Dans tous les cas, la Société ne pourra être liée ou tenue pour responsable de déclarations, écrites ou verbales,

faites par une personne qui n'est pas autorisée à faire ce type de déclaration conformément à la Délégation de pouvoirs de la Société publiées au Moniteur Belge (dernière version applicable).

3.6 Communications

Sous réserve de l'Article 8.3, la remise d'avis, instructions, consentements, approbations, commentaires, certificats ou décisions qu'une des Parties requiert ou souhaite recevoir en relation avec la Convention se fera par écrit et sera réputée valide s'il est remis en main propre, envoyé par télécopie, par courrier recommandé, par e-mail ou par un service de messagerie rapide internationalement reconnu au destinataire, à son numéro de télécopie et/ou à l'adresse indiqués à cet effet sur les documents du Contrat et/ou sur le Bon de commande, qui pourront changer de temps à autre conformément au présent Article 3.6.

Tout avis ainsi remis sera réputé reçu par l'autre Partie:

- en cas de remise en main propre, au moment de cette remise;
- en cas de transmission par télécopie, à la date indiquée sur le rapport ou la confirmation de transmission; et
- en cas d'envoi par service de messagerie rapide, à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Contrairement à ce qui précède, les communications journalières entre les Parties (à l'exclusion explicite des amendements à la Convention et aux documents de réception, tel que le Certificat de Réception Provisoire) peuvent aussi être adressées par courrier électronique envoyé à l'adresse ou aux adresses stipulée(s) à cet effet sur les documents du Contrat et/ou sur le Bon de commande, ou indiquée par une Partie à l'autre Partie de temps à autre.

L'une ou l'autre Partie peut changer le ou les représentant(s) habilité(s) à recevoir les avis qui lui sont destinés, changer l'adresse et/ou le numéro de télécopie où sont envoyés les dits avis, par simple préavis à l'autre Partie, donné conformément au présent Article 3.6.

3.7 Droit Applicable

La Convention est régie par le droit belge, à l'exclusion explicite de (i) toute règle de conflit de lois et (ii) de la « Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises » du 11 avril 1980.

3.8 Compétence

Tout litige résultant de la Convention ou la concernant sera définitivement résolu par les tribunaux de Bruxelles.

Un litige entre les Parties ne peut, en aucun cas, entraîner la suspension des obligations contractuelles du Contractant.

3.9 Renonciation

Aucun retard, action, omission, ou autre d'une des Parties ne constituera, explicitement ou implicitement, une renonciation à un ou plusieurs de ses droits, pouvoirs ou recours, sauf si la dite renonciation est faite par écrit et signée par un représentant autorisé de cette Partie. Cette renonciation n'est exécutoire que dans la mesure précisée dans le document de renonciation. La renonciation par une des Parties à un ou plusieurs de ses droits, pouvoirs ou recours, lors d'une circonstance particulière n'implique pas une exception ou la renonciation de cette Partie aux dits droits, pouvoirs ou recours lors d'une autre occasion similaire ou autre.

3.10 Divisibilité

Si une disposition de la Convention était prononcée en tout ou partie illégale, invalide ou non-exécutoire par un tribunal compétent, cette (partie de la) disposition sera considérée comme exclue de la Convention sans affecter la validité, la légalité et la mise à exécution du reste de la Convention. Si l'illégalité, la non validité ou la non mise en exécution d'une (partie d'une) disposition devait avoir un impact sur l'entièreté de la Convention, les Parties conviendront rapidement de négocier de bonne foi dans le but de s'accorder, au plus tôt, sur une nouvelle (partie de) disposition, valide, reflétant aussi exactement que possible l'impact économique poursuivi par les Parties avec la (partie de) disposition réputée illégale, invalide ou non-exécutoire.

3.11 Dispositions Restant en Vigueur

Les dispositions de la Convention qui, par nature, ont pour objet de survivre à la résiliation, la suspension, l'annulation, l'exécution ou l'expiration de la Convention (c'est-à-dire, sans s'y limiter, les dispositions concernant, la confidentialité, les garanties et responsabilité) continueront d'être valides et exécutoires après les dites résiliation, suspension, annulation, exécution ou expiration.

3.12 L'intégralité de la Convention

La Convention représente l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties en relation avec son objet et ne peut être modifié que par écrit, avec la signature des représentants dûment autorisés des deux Parties. Les Parties renoncent expressément aux éventuelles dispositions, écrites ou orales, de précédentes conventions ou de correspondances entre elles qui annulent, limitent, élargissent les présentes dispositions énoncées dans cette Convention ou qui s'y opposent. Ces précédentes dispositions ou correspondances ne peuvent être invoquées que pour clarifier des dispositions ambiguës de la Convention donnant éventuellement lieu à plusieurs interprétations.

4 Contrats de suivi et Affiliés Luminus

Accords de suivi - Le Contractant s'engage, à la demande de Luminus, à négocier de bonne foi avec Luminus afin de conclure des accords de suivi relatifs à l'accord et de proposer des conditions de pleine concurrence avec le marché. conditions dans l'accord connexe.

Filiale Luminus - Le Contractant autorise expressément la filiale Luminus à faire référence et à utiliser ce Contrat sans avoir à négocier de nouvelles conditions. A cet effet, toute référence à Luminus sera interprétée comme une référence à la filiale de Luminus.

5 Sous-traitance

Le Contractant ne pourra déléguer tout ou partie de l'exécution de la Convention qu'avec l'accord préalable écrit de la Société.

Dans tous les cas, la sous-traitance se limitera à un seul niveau (pas de sous-sous-traitance). En cas de sous-traitance approuvée par la Société, conformément aux termes du paragraphe précédent, il reviendra au Contractant de s'assurer que l'interdit ci-dessus mentionné est imposé et respecté par son Sous-traitant.

Le Contractant défendra et dégagera la Société de toute responsabilité en cas de Préjudice résultant d'éventuelles demandes d'indemnisation par un Sous-traitant du Contractant, présentes ou futures, qu'il pourrait formuler à l'encontre de la Société, au titre de l'Article 1798 du Code Civil.

Les risques afférant aux travaux en sous-traitance seront entièrement à la charge du Contractant et ne le déchargeront en aucun cas de ses obligations contractuelles. En outre, le Contractant devra s'assurer que les droits conférés par la Convention à la Société à son endroit, seront aussi conférés à la Société vis-à-vis de tous ses Sous-traitants.

6 Partenariats

Une fois la Convention signée, le Contractant ne pourra constituer un partenariat avec une tierce partie pour son exécution qu'avec l'accord préalable écrit de la Société.

En cas de Convention conclue au travers d'une joint venture, un consortium, une société momentanée tel que définie à l'Article 47 du Code des Sociétés, ou avec toute autre association non constituée en société de deux ou plusieurs partenaires, les dits partenaires seront conjointement et solidairement responsables vis-à-vis de la Société de toutes les obligations applicables au Contractant dans le cadre de la Convention, sauf si d'autres dispositions préalables ont été convenues dans la Convention. Les partenaires désigneront l'un d'eux pour représenter le partenariat de plein droit et avec les pleins pouvoirs, et pour assurer la coordination correcte de l'exécution de la Convention. Ce choix d'un partenaire sera soumis à l'autorisation préalable de la Société.

7 Cession

7.1 Par le Contractant

Le Contractant ne pourra céder à une tierce partie tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention qu'avec l'accord préalable écrit de la Société.

7.2 Par la Société

La Société sera habilitée à céder à une tierce partie de son choix tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention et devra en informer le Contractant le plus rapidement possible.

8 Facturation et Paiement

8.1 Prix Contractuel

Le Prix Contractuel s'entend tous frais, taxes et coûts de quelque nature que ce soit compris, à l'exclusion de la taxe à la valeur ajoutée (TVA).

En outre, le Prix Contractuel s'entend Rendu droits acquittés (DDP), déchargé sur le site, conformément aux dispositions Incoterm (dernière version applicable).

Le Contrat ou Bon de commande doit préciser la possibilité de réviser le Prix Contractuel et le mode de rémunération à utiliser, faute de quoi aucune révision de quelque nature que ce soit du Prix Contractuel ne sera possible.

Si la rémunération du Contractant ne se fait pas par le versement d'une somme globale, l'Article ci-dessus s'appliquera aussi aux prix et taux en « temps et matières » convenus dans la Convention.

8.2 Suffisance du Prix Contractuel

Si la rémunération du Contractant se fait par le versement d'une somme globale, il sera réputé s'être assuré de l'exactitude et de la suffisance du Prix Contractuel.

En particulier, le Contractant sera réputé avoir obtenu toutes les informations nécessaires quant aux risques, aux imprévus et autres circonstances risquant d'influencer ou d'affecter la fourniture, correcte et en temps voulu, des Biens, Travaux et/ou Services. Il est donc expressément convenu qu'en signant la Convention, le Contractant accepte la pleine responsabilité de prévoir toutes les difficultés et coûts afférant à la fourniture des Biens, Travaux et/ou Services, en particulier les imprévus pouvant survenir au niveau des conditions, des délais et du Site de livraison durant lesquels et où les Biens, Travaux et/ou Services doivent être livrés. En ce qui concerne les imprévus pouvant surgir au niveau

du Site, le Contractant déclare expressément avoir tenu compte des éléments suivants, sans s'y limiter:

- les phénomènes naturels possibles;
- l'utilisation normale de lieux publics ou de services publics;
- la présence de structures, machines, conduites, tuyaux et câbles de toutes sortes sur le Site;
- le cas échéant, la présence sur le Site de chantiers nécessaires au déplacement ou à la modification des installations mentionnées ci-dessus;
- l'exécution simultanée d'autres travaux sur le Site;
- la présence d'autres prestataires sur le Site; et
- l'utilisation simultanée d'autres installations ou structures sur le Site.

En outre, le Contractant sera réputé avoir tenu compte de possibles augmentations de coûts ou de frais résultant de changements intervenus au niveau des lois, réglementations, décrets (Royal, Ministériel ou régional), les lois du gouvernement local, les codes municipaux, règlements, directives, règles, statuts ou toute autre prescription obligatoire de toute nature applicables à la fourniture des Biens, Travaux et/ou Services en stricte application au titre de la Convention, que ces changements aient lieu avant ou après la Date d'entrée en vigueur.

En conséquence et sauf indication contraire explicite sur les documents du Contrat ou sur le Bon de commande, le Prix Contractuel couvre toutes les obligations du Contractant au titre de la Convention et tous les éléments nécessaires à la conception et à la fourniture correctes des Biens, Travaux et/ou Services, ainsi qu'à la réparation de défauts éventuels. Le Prix Contractuel ne sera pas ajusté pour tenir compte d'éventuelles difficultés ou dépenses imprévues.

8.3 Modalités de Facturation

Tous les échanges et communications entre Luminus et le Contractant concernant la facturation et la documentation connexe dans le cadre de Cette Convention auront lieu via le Luminus Supplier Platform (LSP). Le Contractant soumettra via le LSP les montants à facturer pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, ainsi que, le cas échéant, des rapports de temps, une description des tâches effectuées et d'autres documents, à Luminus pour approbation avant facturation. Après approbation par Luminus via le LSP, le Contractant enverra la facture à Luminus via le LSP.

Toutes les factures émises par le Contractant conformément à cette Convention doivent contenir:

- les références complètes du Contrat/Bon de Commande auquel cette facture se rapporte (titre de la Convention, description du sujet, numéro de référence complet);
- pour des Biens, Travaux et/ou Services, les feuilles de prestations approuvées par la Société ou ses Représentants;
- le Prix Contractuel ou, selon le cas, les montants partiels du Contrat/Bon de Commande en cas de rémunération forfaitaires prévu au Contrat/Bon de Commande, ou encore le montant correspondant à l'état des travaux si une rémunération couverte par prix unitaires est prévue au Contrat/Bon de Commande;
- l'indication de l'échéance et des Etapes tels que stipulés dans le Contrat/Bon de Commande;
- en cas de livraison partielle ou complète, le détail des Biens, Travaux et/ou Services pour lequel le paiement est demandé; et
- les justificatifs (états des travaux, ordres de travail, bordereaux de réception, etc.).

En outre, les factures doivent satisfaire à toutes les directives en vigueur en matière de TVA, à défaut de quoi la facture sera également considérée comme non envoyée.

L'absence de l'un des documents ou références mentionnés ci-avant et/ou le non-respect d'une des instructions de facturation de la Société entraînera automatiquement la nullité de la facture. En pareil cas, bien qu'elle ne soit pas strictement tenue de le faire, la Société se réserve le droit de renvoyer la facture au Contractant à tout moment précédant son échéance. Ceci équivalra à une contestation de la facture par la Société, sans qu'aucune autre action ne soit requise de sa part. En outre, la

Société aura le droit en pareil cas d'exiger l'émission d'une note de crédit sur le compte de la Société à la première demande.

Les factures se conformeront strictement à la structure du Contrat/Bon de Commande auquel elles se rapportent (par exemple si un bon de commande contient deux lignes d'articles, la facture sera établie en conséquence).

Les factures contenant des montants supérieurs à ceux convenus dans le Contrat/Bon de Commande seront automatiquement réputées erronées et frappées de nullité, sans qu'aucune action ne soit requise de la part de la Société.

Toutes les factures adressées par le Contractant à la Société dans le cadre de la Convention, seront envoyées à l'adresse de facturation indiquée sur les documents du Contrat et/ou sur le Bon de commande.

8.4 Échéancier des Paiements

Sauf dispositions contraires, la Convention précisera l'Échéancier des Paiements convenus entre les Parties. Les dates de paiement indiquées sur l'Échéancier des Paiements correspondront aux Étapes convenues dans le Planning du Projet. Une somme correspondant à une Étape ne sera, en aucun cas, payable avant que cette Étape ait été atteinte.

L'Échéancier des Paiements sera approuvé par la Société en même temps que le Planning du Projet. Tant que l'Échéancier des Paiements ou le Planning du Projet n'ont pas été approuvés, aucun paiement ne peut être exigé de la Société.

Si aucun Échéancier des Paiements n'est prévu dans la Convention, le Contractant doit, dans les délais précisés dans le Contrat ou sur le Bon de commande ou au plus tard dans les trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur si aucun délai n'est précisé, suggérer un Échéancier de paiements à la Société qui ne le refusera pas sans motif valable. Cependant, si les Parties n'arrivent pas à s'accorder sur un Échéancier des Paiements, la Société sera en droit de résilier la Convention avec effet immédiat, sans intervention d'un tribunal, ni formalité légale, et sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts conformément à l'Article 28 des présentes Conditions Générales.

En cas de soumission par le Contractant, après la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément à l'Article 11.1 des présentes Conditions Générales, d'un Planning du Projet qui ne correspondrait plus à l'Échéancier de paiements défini dans la Convention, le Contractant devra joindre à sa proposition de Planning du Projet un Échéancier des Paiements que la Société ne refusera pas sans raison valable. Cependant, si les Parties n'arrivent pas à s'accorder sur un Échéancier de paiements, la Société sera en droit de résilier la Convention avec effet immédiat, sans intervention d'un tribunal, ni formalité légale, et sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts conformément à l'Article 28 des présentes Conditions Générales.

8.5 Modalités de Paiement

Les factures non contestées relatives à des montants devenus échus sont payables à septante-cinq (75) Jours à partir de la fin du Mois de réception de ces factures par la Société. Les factures indiqueront les montants à payer d'une manière aussi détaillée que possible, seront accompagnées des documents requis par la Convention, et seront par ailleurs rédigées conformément aux stipulations de la Société.

Aucun paiement ne sera effectué tant que le Contractant n'aura pas rempli ses obligations contractuelles ou, dans le cas d'un Échéancier des Paiements, tant qu'il n'aura pas atteint l'Étape du projet correspondant au paiement indiqué sur la facture. Aucune facture ne sera considérée comme échue aussi longtemps qu'une ou plusieurs autres factures correspondant à une Étape précédente du

projet ou à une période précédente reste(nt) impayée(s) à cause d'un défaut ou d'un manquement quelconque du Contractant.

Les paiements se feront exclusivement par virement bancaire sur le compte indiqué sur la facture par le Contractant.

8.6 Retards de Paiement

Le Contractant peut vérifier l'état de paiement de ses factures dans le Luminus Supplier Portal. En cas de retard de paiement par la Société d'une facture non contestée et d'envoi, en recommandé ou via le Luminus Supplier Portal, par le Contractant à la Société d'une relance de paiement restant sans effet dans les trente (30) jours suivant sa réception, le Contractant sera en droit de réclamer le paiement d'intérêts par défaut appliqués au montant impayé et calculés à compter de la date d'échéance du paiement.

Le montant des intérêts par défaut sera égal au nombre de Jours de retard de paiement, multiplié par le taux EURIBOR (taux interbancaire offert en euro) publié le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'émission de la facture impayée.

8.7 Interdépendance

En cas de réclamations ou de dettes, quelle qu'en soit l'origine, entre les Parties à la Convention, la Société se réserve le droit exclusif de déduire la dette du Contractant envers elle de sa propre dette envers le Contractant, d'exercer son droit de déduction ou de refuser un paiement, comme si les dites réclamations ou dettes faisaient partie d'un seul et même engagement contractuel.

9 Garanties

9.1 Garantie Bancaire

Si la Société le juge nécessaire, à un moment donné, elle pourra demander qu'une banque réputée, notée au moins A+/A1 sur le dernier rapport de Standard & Poor's/Moody's, se porte garante pour le Contractant en fournissant à la Société une garantie bancaire.

9.2 Garantie de la Société-mère

Si le Contractant est une succursale ou une filiale d'une grande entreprise et si la Société le juge nécessaire, le Contractant devra lui fournir une Garantie de sa Société-mère.

9.3 Droits de Vérification des Comptes

La Société sera en droit, à ses propres frais, de faire vérifier les comptes, d'examiner ou de demander des copies ou des extraits des livres de comptes et des dossiers du Contractant (dans le format où ils sont conservés, sur support papier, électronique ou autre) concernant, directement ou indirectement, la Convention (y compris tous documents et autre matériel, dans le format où ils sont conservés, existant à l'appui des dits livres de comptes et dossiers), qui sont aux mains ou sous le contrôle du Contractant (y compris, sans s'y limiter, des employés, agents, cessionnaires, successeurs et sous-traitants) à tout moment pendant les heures ouvrables et moyennant un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures.

10 Fourniture de Biens, Travaux et/ou Services

10.1 Obligations du Contractant

Le Contractant fournira les Biens, Travaux et/ou Services dans le respect le plus strict des termes de la Convention et, en particulier, des dispositions de la présente Article et des Articles 11, 14 et 21 des

présentes Conditions Générales.

Lorsque la Convention prévoit ou sous-entend la fourniture de Biens, y compris les Biens nécessaires à la réalisation des Travaux et/ou Services faisant l'objet de la Convention, les dits Biens seront neufs, d'excellente qualité et libres de tous défauts.

Par ailleurs, les Biens, Travaux et/ou Services doivent être complètement finis; ils doivent comprendre tous les travaux, substances, matériaux, machines, équipement, systèmes et accessoires nécessaires pour remplir pleinement leur rôle et être affectés à l'usage auquel ils sont destinés, et pour un fonctionnement correct en toute sécurité, même si ce fait n'est pas explicitement mentionné dans la Convention, dont les spécifications à cet effet sont acceptées à titre indicatif non exhaustif.

Si la Convention requiert des travaux de construction, d'érection, d'installation, de réparation ou de remplacement par le Contractant, ces travaux s'entendront comme incluant la fourniture de toutes les marchandises, matériaux, engins de chantier et accessoires, la construction de structures temporaires et les autres travaux et prestations pouvant s'avérer nécessaires à la réalisation des dits Travaux et/ou Services.

10.2 Respect des Lois

Le Contractant doit exécuter ses obligations au titre de la Convention dans le respect le plus strict des lois, réglementations, décrets (Royal, Ministériel ou régional), ordonnances, lois du gouvernement local, codes municipaux, règlements, directives, statuts ou ordonnances applicables de quelque nature que ce soit qui sont ou deviennent applicables à la fourniture des Biens, Travaux et/ou Services dans le pays où se trouve le Site

10.3 Autorisations Administratives

Sauf autres dispositions explicitement convenues sur les documents du Contrat ou sur le Bon de commande, il revient au Contractant d'obtenir tous les permis, licences ou approbations requis pour la fourniture des Biens, Travaux et/ou Services conformément aux lois, réglementations, décrets (Royal, Ministériel ou régional), ordonnances, lois du gouvernement local, codes municipaux, règlements, directives, statuts ou ordonnances applicables de quelque nature que ce soit. Ce qui précède s'appliquera autant aux permis, licences ou approbations requis pour la fourniture des Biens, Travaux et/ou Services au moment de la signature de la Convention qu'à ceux qui sont requis pour la fourniture des Biens, Travaux et/ou Services après la signature de la Convention. Il est expressément convenu que tous les coûts et frais d'obtention des dits permis, licences ou approbations sont inclus dans le Prix Contractuel.

10.4 Sécurité, Bien-être et Environnement

Lors de la fourniture de Biens, Travaux et/ou Services sur le Site, le Contractant devra respecter scrupuleusement les règlements et conditions applicables à l'accès, à la sécurité, au bien-être des personnes et à l'environnement sur le Site de la Société.

Il devra aussi:

- se conformer strictement à toutes les lois, réglementations, décrets (Royal, Ministériel ou régional), ordonnances, lois du gouvernement local, codes municipaux, règlements, directives, statuts ou ordonnances applicables de quelque nature que ce soit concernant la sécurité, le bien-être des personnes et l'environnement;
- se conformer strictement à toutes les lois, réglementations, décrets (Royal, Ministériel ou régional), ordonnances, lois du gouvernement local, codes municipaux, règlements, directives, statuts ou ordonnances applicables de quelque nature que ce soit concernant la sécurité, le bien-être des personnes et l'environnement;
- assurer la sécurité et le bien-être de toutes les personnes autorisées sur le Site;

- s'efforcer, dans des limites raisonnables, de garder le Site et les Biens, Travaux et/ou Services libres de toute obstruction non nécessaire pour la sécurité des dites personnes sus mentionnées;
- si nécessaire pour la fourniture des Biens, Travaux et/ou Services, fournir des clôtures, de l'éclairage et assurer la surveillance des Biens, Travaux et/ou Services jusqu'à leur Réception Provisoire; et
- si nécessaire pour la fourniture des Biens, Travaux et/ou Services, fournir des installations temporaires (entre autres des voies de circulation, allées, dispositifs de sécurité et barrières protectrices) à l'usage et pour la protection des personnes autorisées sur le Site, ainsi que ceux des propriétaires ou occupants des terrains adjacents.

En particulier, le Contractant s'engage à respecter strictement toutes ses obligations légales au titre de la législation belge relative à l'emploi, la couverture sociale et la fiscalité qui le concerne, ainsi que ses obligations concernant le bien-être des employés dans l'exercice de leur travail (y compris, sans s'y limiter, la Loi relative au bien-être des employés au travail, adoptée le 4 août 1996, et ses décrets de mise en œuvre) et concernant les réglementations sur la déclaration préalable des employés et des travailleurs indépendants travaillant temporairement en Belgique (incluant, sans s'y limiter, le Chapitre 8, Titre IV de la Loi-programme (I), adoptée le 27 décembre 2006, et ses décrets de mise en œuvre – cf. www.limosabe.be). Le Contractant déchargera la Société de toute responsabilité en cas de Préjudice résultant d'un manquement aux obligations ci-dessus. En cas de non-respect par le Contractant de ses obligations concernant le bien-être de son personnel, la Société pourra s'acquitter des dites obligations à sa place et demander au Contractant le remboursement des frais occasionnés à cet effet.

Pour terminer, le Contractant sera seul responsable du respect par son personnel de toutes les lois, réglementations, décrets (Royal, Ministériel ou régional), ordonnances, lois du gouvernement local, codes municipaux, règlements, directives, statuts ou ordonnances applicables de quelque nature que ce soit, y compris ceux qui concernent la sécurité au travail, ainsi que les règlements et conditions de la Société concernant l'accès, la sécurité, le bien-être et l'environnement.

10.5 Obligation de Déclaration de la part du Contractant

Si du personnel du Contractant ou toute autre personne engagée par le Contractant pour effectuer des travaux sur le Site (tels que, notamment, ses Sous-traitants et leur personnel) devait être impliqué dans un accident, le Contractant doit rapidement (et en tout cas avant l'évacuation du blessé du Site) en informer la Société et accordera à la Société et/ou à son coordinateur de santé et sécurité le temps nécessaire et suffisant pour enquêter en détail sur le sujet immédiatement après sa survenance, en particulier dans le but d'inspecter les conditions de travail de la personne impliquée ainsi que les circonstances générales qui ont permis à l'accident de se produire, dans la mesure où les blessures corporelles subies par la personne impliquée n'entravent pas ou ne gênent pas un tel examen.

De même, en cas de tout autre incident avec des conséquences potentiellement significatives (par exemple toute blessure corporelle ou dommage aux biens) survenant au cours ou à la suite de la fourniture par le Contractant des Biens, Travaux et/ou Services sur le Site, le Contractant doit rapidement (et en tout cas avant l'évacuation du blessé ou des débris du Site) en informer la Société et accordera à la Société et/ou à son coordinateur de santé et sécurité le temps nécessaire et suffisant pour enquêter en détail sur le sujet immédiatement après sa survenance.

11 Planning du Projet

11.1 Planning du Projet

La Convention précisera le Planning du Projet convenu entre les Parties.

Si aucun Planning du Projet n'est prévu à la Convention, ou si le Planning du Projet n'est pas suffisamment détaillé, le Contractant doit, dans les délais précisés sur les documents du Contrat et/ou

sur le Bon de commande, ou si aucun délai n'est précisé dans les documents ci-avant, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur, suggérer un Planning du Projet à la Société qui ne le refusera pas sans motif valable, nonobstant le fait que le Planning du Projet doit être approuvé par la Société en même temps que l'Échéancier des Paiements. Cependant, si le Planning du Projet proposé ne correspond pas aux accords précédemment pris entre les Parties ou si les Parties n'arrivent pas à s'accorder sur un Planning du Projet pour toute autre raison, la Société sera en droit de résilier la Convention avec effet immédiat, sans intervention d'un tribunal, ni formalité légale, et sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts conformément à l'Article 28 des présentes Conditions Générales.

Le Planning du Projet précisera toutes les Étapes de l'exécution de la Convention par le Contractant, dont au minimum:

- la date de remise par le Contractant de tous les dessins, croquis, plans, études et/ou documents techniques, procédures et rapports concernant la fourniture, la construction, l'installation, l'assemblage, l'érection, la mise en service, les essais de performance, de réception et/ou autres essais des Biens, Travaux et/ou Services sur le Site;
- la date d'arrivée sur le Site du Contractant avec son équipement;
- les délais de livraison sur le Site des principaux éléments des Biens, Travaux et/ou Services, conformément à l'Article 14 des présentes Conditions Générales;
- la date de commencement de la Mise en Service; et
- la date limite stricte prévue pour le Contractant pour remplir toutes les conditions en vue de la Réception Provisoire des Biens, Travaux et/ou Services, conformément à l'Article 19 des présentes Conditions Générales.

Le Planning du Projet indiquera aussi la façon dont le Contractant respectera ces Étapes, en précisant les catégories de personnel, leur nombre et le nombre de jours de travail par catégorie de personnel prévus par le Contractant pour chaque phase du Planning du Projet.

Les délais de réalisation des Étapes du Planning du Projet seront calculés à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention et devront obligatoirement être respectés.

Lorsque le délai est exprimé en jours, il expire à la fin du dernier Jour de la période accordée. Lorsque le délai est exprimé en semaines, la période est calculée d'un Jour à un autre Jour. Lorsque le délai est exprimé en mois, la période est calculée d'un Jour du Mois à un Jour d'un autre Mois. Si la date n'existe pas - en cas de mois plus court - le délai expire le dernier Jour du Mois.

Si le dernier jour de la période ou la date d'expiration du délai est un jour férié dans le pays où se trouve le Site, le délai sera prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

11.2 Modification du Planning du Projet

Les délais de réalisation des Étapes du Planning du Projet ne pourront pas être allongés, sauf en cas d'événement de Force Majeure au sens de l'Article 25 des présentes Conditions Générales ou par suite d'un accord préalable écrit avec la Société.

L'expiration d'un délai contractuel sera réputée constituer un avis suffisant de l'échéance de ce délai et le Contractant ne pourra pas se prévaloir de l'absence d'un avis écrit explicite à cet effet comme motif de non-respect des délais indiqués dans le Planning du Projet ou dans la Convention.

Dans tous les cas d'expiration d'un délai contractuel, les Indemnités Forfaitaires en cas de retard prévues sur les documents du Contrat et/ou sur le Bon de commande ou, à défaut, par les dispositions de l'Article 18.1 des présentes Conditions Générales deviendront automatiquement exigibles.

12 Documentation Technique

12.1 Soumission de la Documentation Technique

Le Contractant doit, aux dates indiquées sur le Contrat, le Bon de commande et/ou le Cahier des Charges, ou, à défaut, à intervalles réguliers et dès qu'ils sont disponibles, soumettre à la Société tous les dessins d'atelier, les diagrammes de fabrication (PFD), schémas tuyauterie et instrumentation (PID) et dessins des parties mécaniques, pour les circuits d'alimentation électrique, des systèmes de contrôle et de commande, et toute la documentation nécessaire au bon fonctionnement et à la maintenance des Biens, Travaux et/ou Services, ainsi que les spécifications techniques nécessaires à l'achat dans le commerce de pièces détachées pour ces Biens, Travaux et/ou Services. La Convention pourra mentionner d'autres Documentations Techniques que le Contractant devra soumettre à la Société.

Sauf autre quantité requise par les termes du Contrat et/ou du Bon de commande, tous les documents à soumettre obligatoirement à la Société le seront en deux exemplaires et seront rédigés dans la langue du Site.

Le Contractant ne sera pas autorisé à commencer la Mise en Service des Biens, Travaux et/ou Services avant la remise d'une version préliminaire de la Documentation Technique. La Réception Provisoire des Biens, Travaux et/ou Services ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant que la version définitive de la Documentation Technique, approuvée par la Société, lui ait été remise en deux exemplaires rédigés dans la langue du Site.

12.2 Examen de la Documentation Technique par la Société

La Société disposera d'un délai de trente (30) Jours à dater de la date de leur transmission pour faire des observations sur les documents techniques qui lui sont soumis.

Si la Société ne communique pas ses observations dans ce délai, les documents techniques seront réputés acceptables aux fins de déposer la demande indiquée à l'Article 19.2 des présentes Conditions Générales.

Si la Société communique ses observations au Contractant avant l'expiration du délai imparti déjà cité, le Contractant tiendra compte des observations de la Société et lui remettra ses conclusions ou solutions dans un délai de vingt (20) Jours suivant réception des dites observations. Si le Contractant ne remet pas ses conclusions ou solutions à la Société, ou omet de lui rendre réponse dans ce délai, les observations de la Société et les ajustements jugés nécessaires seront réputés acceptés par le Contractant et seront intégrés en totalité dans la Documentation Technique définitive et/ou mis en œuvre sur les Biens, Travaux et/ou Services.

Toute modification de la Documentation Technique après la remise des observations de la Société ou après acceptation de cette documentation obligera le Contractant à exécuter une fois de plus la procédure ci-dessus.

Ni les observations de la Société sur la Documentation technique, ni l'éventuelle décision de cette dernière de s'abstenir de faire des observations ne déchargent le Contractant de ses responsabilités et obligations au titre de la Convention. Le fait d'émettre des observations ou de s'en abstenir ne peut, en aucun cas, être interprété comme un ordre ou une demande de changement ou comme une modification des termes de la Convention et n'aura donc aucun effet sur le Prix Contractuel.

12.3 Erreurs dans la Documentation Technique

Le Contractant sera tenu pour responsable des Préjudices éventuellement subis (i) lors de la correction d'inexactitudes, d'erreurs ou d'omissions dans la Documentation Technique préparée par lui ou pour lui, que cette Documentation Technique ait fait ou non l'objet d'observations de la Société, et

(ii) lors de la correction de travail réalisé par lui-même, ses Sous-traitants, la Société ou d'autres Sous-traitants engagés par la Société en se fiant à ladite Documentation Technique et/ou encore (iii) du fait d'un retard dans la soumission de cette documentation par le Contractant.

En outre, la responsabilité du Contractant sera illimitée en cas de Préjudice subi par la Société du fait d'inexactitudes, d'erreurs ou d'omissions dans la Documentation Technique.

12.4 Documents 'As-Built'

Une fois les Biens, Travaux et/ou Services érigés et construits sur le Site et en tout cas avant leur Réception Provisoire, toute la Documentation Technique sera rapidement transmise à la Société dans un état 'as-built', montrant exactement les emplacements, dimensions et détails du travail effectué.

13 Fabrication en Usine

13.1 Inspection

Lorsque la Convention porte sur la conception, la fabrication, l'assemblage et/ou le stockage de Biens, l'exécution de Travaux et/ou de Services dans les ateliers, bureaux, entrepôt et sites du Contractant ou d'un de ses Sous-traitants, la Société (et/ou ses représentants comme, entre autres, ses sous-traitants ou consultants), aura un droit d'accès à ces locaux pendant les heures de travail normales, à des fins de supervision et d'inspection du travail et recevra toutes les informations nécessaires pour y parvenir. De plus, le Contractant mettra à sa disposition des locaux lui permettant d'effectuer les dites supervisions et inspections dans de bonnes conditions. Ces interventions de supervision et/ou d'inspection par la Société (et/ou ses représentants comme, entre autres, ses sous-traitants ou consultants) n'affecteront, ni ne limiteront en aucune façon la responsabilité du Contractant ou de ses Sous-traitants quant à la fourniture des Biens, Travaux et/ou Services dans le respect le plus strict des termes de la Convention.

13.2 Essais de Réception en Usine

S'il est stipulé sur les documents du Contrat et/ou sur le Bon de commande que le Contractant doit réaliser des essais en usine sur les Biens, Travaux et/ou Services, les dispositions de l'Article 15.5 des présentes Conditions Générales s'appliqueront *mutatis mutandis* à ces essais en usine (c'est-à-dire comme si les essais avaient lieu sur le Site).

Cependant, en cas d'essais dans les locaux du Contractant, ce dernier devra avertir la Société au moins trente (30) Jours à l'avance de son intention de réaliser ces essais, pour lui donner le temps de s'organiser (et/ou donner à ses représentants comme, entre autres, ses sous-traitants ou consultants le temps de s'organiser) pour y assister. La présence de représentants de la Société à ces essais n'affectera, ni ne limitera en aucune façon les responsabilités du Contractant dans le cadre de la Convention.

14 Livraison

14.1 Spécifications Générales

La livraison des Biens, Travaux et/ou Services se fera Rendu droits acquittés (DDP), déchargé sur le site, conformément aux dispositions Incoterm (dernière version applicable).

Le Contractant avertira la Société au moins vingt (20) Jours à l'avance d'une livraison sur le Site.

14.2 Transport

Conformément à l'Article 14.1 des Conditions Générales, le Contractant sera responsable du transport des Biens, Travaux et/ou Services, y compris, sans s'y limiter, leur emballage, chargement, transport,

réception, déchargement, stockage et protection, selon nécessité.

Le Contractant déchargera la Société de toute responsabilité en cas de Préjudice résultant du transport et devra négocier et régler toutes les demandes d'indemnisation relatives au dit transport.

15 Travail sur le Site

15.1 Généralités

Le Contractant fournira tout l'équipement, l'outillage et le personnel nécessaires sur le Site pour exécuter la Convention correctement et dans les délais prévus.

La fourniture des Biens, Travaux et/ou Services sur le Site par le Contractant comprend le déchargement et la vérification des marchandises livrées, leur stockage et leur protection, ainsi que, le cas échéant, leur transport depuis le lieu de stockage jusqu'au lieu de construction, érection, assemblage, ajustement, finition et installation.

Du moment de la livraison des marchandises, matériaux ou équipements sur le Site jusqu'à la Réception Provisoire des Biens, Travaux et/ou Services, le Contractant sera responsable de la surveillance de l'ensemble du Site, ainsi que de celle de tous les autres endroits servant au stockage ou à l'assemblage des marchandises, matériaux, équipements ou éléments des Biens, Travaux et/ou Services.

15.2 Représentant du Contractant

Le Contractant proposera un Représentant du Contractant qui devra faire l'objet d'une approbation préalable écrite de la Société, laquelle ne refusera pas cette approbation sans motif valable. Les qualifications et l'expérience du Représentant du Contractant devront être compatibles avec le type et l'importance des Biens, Travaux et/ou Services à fournir dans le cadre de la Convention. Il devra avoir une excellente maîtrise de la langue du Site. Le Représentant du Contractant sera désigné avant le début des travaux sur le Site et restera dans ses fonctions pendant toute la durée des dits travaux. La Société se réserve le droit de demander le remplacement du Représentant du Contractant à tout moment. Le nouveau Représentant du Contractant devra faire l'objet d'une approbation préalable écrite de la Société, sur la base de ses qualifications et de son expérience. L'approbation du Représentant du Contractant par la Société n'affectera, ni ne limitera en aucune façon les responsabilités du Contractant dans le cadre de la Convention.

Le représentant du Contractant sera le point de contact de la Société sur le Site, en cas d'instructions concernant les travaux. À cet effet, il aura pleine autorité sur le personnel du Contractant et ses Sous-traitants, et sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter le Contractant et prendre des engagements juridiquement contraignants en son nom. Toute notification remise au représentant du Contractant sera réputée remise au Contractant.

15.3 Personnel sur le Site

Le Contractant respectera la législation du travail applicable à ses employés, versera leurs salaires et garantira leurs droits. Le Contractant exigera de tous ses employés qu'ils respectent les lois et réglementations en vigueur relatives à la sécurité du travail.

Le personnel du Contractant se conformera aux instructions de la Société en termes d'horaires de travail, dans la mesure où ces instructions n'affectent pas trop la progression du travail et n'augmentent pas les coûts du Contractant. Le Contractant ne pourra, en aucun cas, imposer des horaires de travail excédant ceux qui sont autorisés par les lois et réglementations en vigueur.

Le Contractant réalisera les Travaux et/ou Services sur le Site en ayant recours à du personnel ayant des connaissances suffisantes du travail à accomplir (y inclus les méthodes et techniques requises,

les risques à prévoir et les méthodes de prévention des accidents) pour la réalisation en toute sécurité des dits Travaux et/ou Services.

La Société pourra demander au Contractant de retirer (ou de faire retirer) un employé, y compris le représentant du Contractant, qui, de l'avis raisonnable de la Société:

- a) continue d'enfreindre gravement une obligation légale;
- b) fait preuve d'incompétence, de négligence ou d'incapacité dans l'exécution de son travail;
- c) ne se conforme pas à des dispositions importantes de la Convention; ou
- d) continue d'enfreindre les règles destinées à assurer la sécurité et à protéger la santé des personnes et l'environnement sur le Site.

Si nécessaire, le Contractant pourra désigner (ou faire désigner) un employé capable de remplacer celui qui a été retiré, conformément à la procédure mentionnée ci-dessus. Dans le cas où le Représentant du Contractant est retiré du Site en conformité avec la procédure ci-dessus, les dispositions de l'Article 15.2 des présentes Conditions Générales s'appliquent à l'égard de son remplacement.

15.4 Communications sur le Site

Les communications sur le Site (en particulier avec la Société et les autres prestataires présents sur le Site) et les communications avec les autorités concernées se feront dans la langue du Site.

Le Représentant du Contractant, ainsi qu'un pourcentage raisonnable de son personnel d'encadrement, devront avoir une bonne connaissance de la langue du Site, pour être en mesure d'expliquer correctement les instructions de sécurité et les réglementations concernant le Site au autres membres du personnel du Contractant.

En règle générale, il revient au Contractant de s'organiser pour que les éventuelles insuffisances linguistiques de son personnel n'entravent pas l'exécution de ses obligations et ne compromettent pas la sécurité sur le Site.

15.5 Essais sur le Site

15.5.1 Procédure

Lorsque la Convention prévoit des essais intermédiaires des (ou d'éléments des) Biens, Travaux et/ou Services sur le Site par le Contractant, ces essais seront réalisés aux risques et aux frais du Contractant. Le Contractant avertira la Société au moins quinze (15) Jours à l'avance de son intention de réaliser ces essais, pour permettre à la Société et/ou à ses représentants (tels que des sous-traitants ou des consultants) d'y assister, et leur proposera une date et une heure.

S'il est impossible pour la Société (et/ou ses représentants comme, entre autres, ses sous-traitants ou consultants) d'assister aux essais à la date et à l'heure proposées, malgré leur désir de le faire, ils devront en avvertir le Contractant dans les cinq (5) Jours, faute de quoi ce dernier pourra considérer que la Société approuve la date et l'heure de la réalisation des essais, en sa présence ou en son absence (et/ou ses représentants comme, entre autres, ses sous-traitants ou consultants). Si la Société avertit le Contractant de son incapacité d'assister aux essais à la date et à l'heure proposées par ce dernier, elle pourra, dans sa notification, proposer une ou plusieurs autres dates qui ne seront pas distantes de plus de cinq (5) Jours de la date initialement proposée par le Contractant. Dans les cinq (5) Jours suivant réception de la contre-proposition de la Société, le Contractant pourra choisir de confirmer la réalisation des essais à une des dates et heures proposées par la Société ou de proposer une autre dernière série alternative d'au moins trois (3) dates, dont la première se situera dans un délai d'au moins quinze (15) jours après sa réponse à la Société. En cas d'incapacité de la Société (et/ou ses représentants comme, entre autres, ses sous-traitants ou consultants) d'assister aux essais à l'une des dates et heures ainsi proposées, le Contractant sera en droit de procéder aux essais en

leur absence.

Dans tous les cas, le Contractant fournira à la Société un rapport écrit des résultats des essais, le plus rapidement possible et au plus tard cinq (5) Jours après la réalisation de ces essais. La Société aura alors, dans un délai de quinze (15) Jours après réception de ce rapport, la possibilité de:

- demander au Contractant de refaire (une partie) des essais en sa présence (et/ou ses représentants comme, entre autres, ses sous-traitants ou consultants), aux seuls risque et frais du Contractant, le plus rapidement possible mais, dans tous les cas, dans un délai de moins cinq (5) Jours à partir de la date de demande de refaire les dits essais (ou partie); et/ou
- refuser ou rejeter les éléments des Biens, Travaux et/ou Services qui ont fait l'objet des essais; et/ou
- demander au Contractant de réaliser des essais supplémentaires, conformément à l'Article 15.5.2 ci-dessous.

Si la Société s'abstient d'avoir recours à une des options ci-dessus dans le délai imparti, le Contractant sera en droit de continuer les autres essais éventuellement prévus ou le travail sur le Site. Cependant, le fait pour la Société de s'abstenir d'avoir recours à une des options ci-dessus ne décharge, en aucun cas, le Contractant de ses responsabilités et obligations au titre de la Convention et ne constitue pas une acceptation par la Société des Biens, Travaux et/ou Services ayant fait l'objet de ces essais.

15.5.2 Essais Supplémentaires

Même si le Contractant est satisfait des résultats des essais réalisés, sur le Site, sur les Biens, Travaux et/ou Services, la Société se réserve le droit de demander la réalisation d'essais supplémentaires. Dans ce cas, les essais supplémentaires seront réalisés par le Contractant en présence de la Société (et, le cas échéant, de ses représentants comme, entre autres, ses sous-traitants ou consultants), le plus rapidement possible, mais en laissant à la Société, dans tous les cas, au moins dix (10) Jours de délai à partir de la date de demande de réaliser les dits essais supplémentaires. Si les résultats des essais supplémentaires prouvent la conformité des Biens, Travaux et/ou Services au Cahier des Charges de la Convention, le coût de ces essais sera supporté par la Société et le retard dû à ces essais sera attribué à la Société. Mais si les résultats des essais supplémentaires révèlent des insuffisances dans les Biens, Travaux et/ou Services, le Contractant supportera toute dépense ou coût de ces essais et la pleine responsabilité de tout retard pouvant en résulter.

15.6 Interruption des Travaux

La Société se réserve le droit d'interrompre, partiellement ou complètement, la fourniture des Biens, Travaux et/ou Services, à tout moment et de la façon qui lui semblera nécessaire, sur simple avis au Contractant. Pendant la durée de l'interruption, le Contractant sera responsable du maintien et/ou du stockage des Biens, Travaux et/ou Services.

Si cette interruption est requise pour des raisons de sécurité, des insuffisances attribuables au Contractant ou pour raison de Force Majeure, les Préjudices subis seront supportés par Contractant.

Cependant, à l'exception des coûts relatifs à l'entretien et/ou au stockage des Biens, Travaux et/ou Services pendant la période de suspension, tous les frais encourus par le Contractant du fait d'une interruption des travaux imputable à la Société seront remboursés par cette dernière sur demande écrite du contractant, avec présentation des pièces justificatives.

16 Fonctionnement et Maintenance

16.1 Formation

Le Contractant se chargera de former le personnel de la Société à l'utilisation et à la maintenance des Biens, Travaux et/ou Services dans la mesure précisée sur les documents du Contrat, le Bon de commande et/ou le Cahier des Charges de la Société. Lorsque ces dispositions prévoient de faire intervenir une partie de la formation avant la Réception Provisoire, la dite Réception Provisoire des Biens, Travaux et/ou Services ne pourra avoir lieu qu'après cette formation.

16.2 Manuels d'Utilisation et de Maintenance

Avant d'entreprendre les Essais de mise en service, le Contractant remettra à la Société des manuels provisoires d'utilisation et de maintenance, rédigés dans la langue du Site et suffisamment détaillés pour permettre l'utilisation, la maintenance, le démontage, le remontage, le réglage et la réparation des Biens, Travaux et/ou Services. La Réception Provisoire des Biens, Travaux et/ou Services ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant remise de ces Manuels d'utilisation et de maintenance conformément aux dispositions de l'Article 12 des présentes Conditions Générales.

17 Mise en Service

17.1 Mise en Service

Sauf autres dispositions du Contrat ou du Bon de commande, le Contractant devra, , au moins réaliser les essais prévus dans le présent Article sur les Biens, Travaux et/ou Services, avec des résultats satisfaisants lors de la Mise en Service.

La Mise en Service comprendra au minimum:

- des tests préalables, comportant les inspections et essais de fonctionnement ("secs" ou "à froid"), prouvant que chaque élément des Biens, Travaux et/ou Services est prêt à entreprendre en toute sécurité les essais de mise en service;
- des essais de mise en service, comprenant les essais opérationnels précisés sur les documents du Contrat ou sur le Bon de commande, prouvant que les Biens, Travaux et/ou Services sont utilisables en toute sécurité et comme indiqué, dans toutes les conditions d'exploitation existantes;
- un essai de fonctionnement prouvant la fiabilité des Biens, Travaux et/ou Services conformément à la Convention; et
- des tests de performance, prouvant que les Biens, Travaux et/ou Services sont conformes aux critères précisés dans la Convention et, dans tous les cas, aux Garanties de performance.

Le Contractant devra avertir la Société par écrit au moins vingt (20) Jours à l'avance de la date à laquelle il pourra commencer la Mise en Service des Biens, Travaux et/ou Services. Sauf accord contraire entre les Parties, les essais à réaliser au cours de la Mise en Service seront entrepris dans un délai de dix (10) Jours après cette date, au jour ou Jour choisi par la Société.

Le Contractant devra aussi avertir la Société par écrit de son intention d'entreprendre l'essai de fonctionnement et les tests de performance, en proposant une date pour permettre à la Société (et, le cas échéant, à ses représentants comme, entre autres, ses sous-traitants ou consultants) d'y assister. En cas d'incapacité de la Société (et, le cas échéant, de ses représentants comme, entre autres, ses sous-traitants ou consultants) d'assister à ces essais à la date proposée, elle pourra, sans par ce faisant donner une raison au Contractant de revoir le Planning du Projet, proposer une nouvelle date dans les cinq (5) Jours qui suivront la date initialement proposée par le Contractant. Le Contractant devra alors effectuer les tests en question à la date proposée par la Société.

Dans tous les cas, le Contractant fournira à la Société un rapport écrit des résultats des essais, le plus

rapidement possible et au plus tard cinq (5) Jours après la réalisation des essais.

Le produit éventuel de l'utilisation des Biens, Travaux et/ou Services pendant les essais de fonctionnement deviendra la propriété de la Société.

17.2 Nouveaux Essais

En cas d'échec d'essais réalisés sur les Biens, Travaux et/ou Services pendant la Mise en Service, comme indiqué à l'Article 17.1 des présentes Conditions Générales, la Société pourra demander que les essais non concluants soient refaits une fois, dans les mêmes conditions et sans frais supplémentaires pour la Société. En cas d'échec de ces nouveaux essais sur un élément quelconque des Biens, Travaux et/ou Services, l'Article 17.3 des présentes Conditions Générales s'appliquera.

Avant d'entreprendre ces nouveaux essais, le Contractant sera en droit d'effectuer des travaux supplémentaires sur les Biens, Travaux et/ou Services. Les frais ou retards éventuels en résultant seront entièrement supportés par le Contractant. Nonobstant ce qui précède, le Contractant devra réaliser les nouveaux essais immédiatement ou aussi rapidement que possible.

17.3 Échec des Essais

En cas d'échec d'essais réalisés sur les Biens, Travaux et/ou Services pendant la Mise en Service, et même, le cas échéant, d'échec des nouveaux essais prévus par l'Article 17.2 des présentes Conditions Générales, la Société aura le choix, à son entière discrétion, de:

- demander d'autres essais des Biens, Travaux et/ou Services, conformément à l'Article 17.2 des présentes Conditions Générales, notwithstanding son droit de rejeter (tout élément de) ces Biens, Travaux et/ou Services en cas d'échec d'essais consécutifs;
- rejeter ces Biens, Travaux et/ou Services, sans préjudice des autres droits dont elle dispose au titre de la Convention, comme entre autres celui de résilier la Convention, conformément à l'Article 23.2 des présentes Conditions Générales et son droit de réclamer des dommages et intérêts; ou
- procéder à la Réception Provisoire des Biens, Travaux et/ou Services, sans préjudice des autres droits dont elle dispose, tel que celui de réclamer des Indemnités Forfaitaires, conformément à l'Article 18.2 des présentes Conditions Générales.

18 Indemnités Forfaitaires

18.1 En cas de Retard

En cas d'expiration des délais prévus pour la réalisation des Etapes au Planning du Projet ou, en l'absence d'un Planning du Projet, parmi les documents du Contrat ou sur le Bon de commande, le Contractant devra verser des Indemnités Forfaitaires de retard à la Société. Sauf autres dispositions du Contrat ou du Bon de commande, les Indemnités Forfaitaires de retard seront calculées comme suit:

- première semaine de retard: 0,25% du Prix Contractuel par jour de retard commencé;
- deuxième semaine de retard: 0,5% du Prix Contractuel par jour de retard commencé; et
- à partir de la troisième semaine de retard: 0,75% du Prix Contractuel par jour de retard commencé.

Sauf autres dispositions du Contrat ou du Bon de commande, le montant total des Indemnités Forfaitaires pour dépassement d'un délai spécifique pour la réalisation d'une Etape du Planning du Projet ne dépassera pas 15% du Prix Contractuel.

Les diverses Indemnités Forfaitaires de retard comme indiquées ci-dessus sont cumulables et ne déchargent pas le Contractant de ses obligations contractuelles.

www.luminus.be

Luminus NV/SA • Koning Albert II laan 7 Boulevard Roi Albert II • B-1210 Brussel/Bruxelles • RPR Brussel/RPM Bruxelles • BTW/TVA BE-0471.811.661
ING BE05 3630 8068 8175 • BIC BBRUBEBB • Phone+32 2 229 19 50 • Fax +32 2 219 61 34

Nonobstant ses autres droits ou recours, la Société sera en droit de déduire, sans préavis, toute Indemnité Forfaitaire devenue exigible des sommes payables au Contractant.

18.2 En cas de Non-respect des Garanties de Performance

Si convenu entre les Parties, les documents du Contrat ou le Bon de commande indiqueront les Indemnités Forfaitaires à payer par le Contractant à la Société, en cas de non-respect par le Contractant des exigences techniques applicables aux Biens, Travaux et/ou Services qui sont indiquées dans le Cahier des Charges de la Société, en particulier lorsque le Contractant avait garanti certains niveaux de performance.

19 Réception Provisoire

19.1 Réception Provisoire

Pour que la Réception Provisoire des Biens, Travaux et/ou Services puisse avoir lieu:

- tous les essais de Mise en Service, définis à l'Article 17.1 des présentes Conditions Générales, doivent avoir été réalisés sur l'ensemble des Biens, Travaux et/ou Services avec des résultats satisfaisants pour que les dits Biens, Travaux et/ou Services soient considérés comme strictement conformes aux exigences de la Convention;
- le Contractant doit remettre à la Société la version finale de la Documentation Technique requise, en se conformant scrupuleusement aux dispositions de l'Article 12 des présentes Conditions Générales;
- le Contractant doit fournir la formation nécessaire, ainsi que les manuels d'utilisation et de maintenance au personnel de la Société, pour lui permettre d'utiliser les Biens, Travaux et/ou Services et d'en assurer la maintenance conformément à l'Article 16 des présentes Conditions Générales;
- le Contractant a rempli toutes ses autres obligations au titre de la Convention préalablement à la Réception Provisoire; et
- un Certificat de Réception Provisoire a été dûment signé par les deux Parties.

La Réception Provisoire, ainsi que toutes ses conséquences, prendra effet à la date et à l'heure indiquées dans le Certificat de Réception Provisoire.

Si la Convention porte simplement sur la fourniture de certains Biens par le Contractant et qu'il est explicitement convenu entre les Parties, sur les documents du Contrat ou sur le Bon de commande, que ces Biens ne nécessitent pas d'essais de Mise en Service par le Contractant, leur Réception Provisoire aura lieu à la date et à l'heure indiquées sur le Bon de Réception des Biens, dûment signé par la Société et remis au Contractant. Le dit Bon de Réception des Biens ne pourra, en aucun cas, être remis avant la livraison des Biens sur le Site, en application stricte de l'Article 14 des présentes Conditions Générales. Le Bon de Réception des Biens portera les mêmes informations que le Certificat de Réception Provisoire, comme indiqué dans l'Article 19.2 des présentes Conditions Générales, mais ne pourra pas contenir de Liste de Réserves.

19.2 Certificat de Réception Provisoire

L'Etape de la Réception Provisoire ne pourra être considérée comme réalisée qu'à partir du moment où la Société lui aura remis un Certificat de Réception Provisoire relatif à l'entière des Biens, Travaux et/ou Services de la Convention. Le Contractant ne pourra demander un Certificat de Réception Provisoire relatif à une partie spécifique des Biens, Travaux et/ou Services de la Convention qu'à la condition où cette Réception Provisoire partielle a été prévue dans le Contrat et/ou le Bon de commande. Dans tous les cas, ce Certificat de Réception Provisoire ne pourra être délivré qu'après avoir satisfait à toutes les conditions requises pour la Réception Provisoire des dites Biens, Travaux et/ou Services, comme indiqué à l'Article 19 des présentes Conditions Générales.

Si la Société estime qu'il a effectivement satisfait à toutes ces conditions, et uniquement dans ce cas, elle lui remettra un Certificat de Réception Provisoire en deux exemplaires portant:

- une brève description des Biens, Travaux et/ou Services faisant l'objet du Certificat;
- la référence de la Convention;
- la date de la Réception Provisoire; et
- le cas échéant, la Liste de Réserves à laquelle le Contractant devra remédier avant la Réception Définitive.

Le Certificat de Réception Provisoire constituera la seule preuve de la Réception Provisoire par la Société de tous les Biens, Travaux et/ou Services qui y sont mentionnés.

19.3 Obligations Non-remplies

Même après la remise du Certificat de Réception Provisoire, chaque Partie reste responsable des éventuelles obligations lui restant à remplir à l'égard des Biens, Travaux et/ou Services mentionnés dans le Certificat de Réception Provisoire, en particulier pour le Contractant, l'obligation de remédier à la Liste de Réserves indiquée sur le Certificat de Réception Provisoire.

19.4 Déblaiement du Site

Dès la remise par la Société du Certificat de Réception Provisoire pour l'entièreté des Biens, Travaux et/ou Services que le Contractant doit fournir selon la Convention, le Contractant devra enlever du Site tous les équipements, surplus de matériaux et/ou de pièces, décombres, déchets et installations temporaires ayant servi à la fourniture des Biens, Travaux et/ou Services. Le Contractant sera également soumis à cette même obligation en cas de résiliation anticipée de la Convention par la Société comme indiqué à l'Article 23 des présentes Conditions Générales.

Ceux des éléments ci-dessus qui resteraient sur le Site trente (30) jours après la remise du Certificat de Réception Provisoire par la Société pourront être vendus ou retirés par cette dernière, qui sera en droit de réaliser ou de faire réaliser les travaux qu'elle estime nécessaires pour remettre le Site en état, aux frais et risques du Contractant. Toute somme reçue lors de la vente de ces éléments restera acquise à la Société.

20 Transfert de Propriété et de Risques

20.1 Transfert de Propriété

Le transfert de propriété a lieu:

- pour les Biens, dès leur production ou, dans tous les cas, dès versement d'un paiement partiel; à cet effet, le Contractant devra identifier les Biens dès leur fabrication comme la propriété de la Société ou les commander séparément - s'il ne les fabrique pas lui-même - pour montrer qu'ils sont la propriété de la Société, et ce faisant, exiger les mêmes conditions de transfert de propriété et de protection des droits de la Société sur ces Biens;
- pour les Travaux et/ou Services, dès qu'ils sont fournis ou, dans tous les cas, dès le versement d'un paiement partiel.

Le transfert de propriété des Biens, Travaux et/ou Services se fera sans préjudice du droit que peut avoir la Société de les refuser ou de les rejeter.

20.2 Transfert de Risques

Nonobstant toute disposition contraire de la Convention et nonobstant les obligations et responsabilités du Contractant pendant la Période de Garantie et/ou la Période de Responsabilité

Décennale, le risque de perte ou de sinistre afférant aux Biens, Travaux et/ou Services sera transféré du Contractant à la Société dans les limites indiquées sur le Certificat de Réception Provisoire de ces Biens, Travaux et/ou Services et à la date de sa signature. Si la Convention porte simplement sur la fourniture de certains Biens par le Contractant et qu'il est explicitement convenu entre les Parties que ces Biens ne nécessitent pas d'essais de Mise en Service, le risque de perte ou de sinistre afférant à ces Biens, sera transféré du Contractant à la Société dans les limites indiquées sur le Bon de Réception des Biens de ces Biens et à la date de sa signature.

21 Garantie

21.1 Période de Garantie

Le Contractant garantit les Biens, Travaux et/ou Services selon les termes de l'Article 21.2 des présentes Conditions Générales pour une période d'au moins 24 mois, à compter de la Réception Provisoire de ces Biens, Travaux et/ou Services.

Si des révisions, des remplacements ou des réparations s'avèrent nécessaires pendant la période de garantie initiale de 24 mois, telle que définie au paragraphe précédant, ou pendant la période de prolongation de la garantie, les Biens, Travaux et/ou Services seront couverts par une nouvelle période de garantie de 24 mois à compter de la date de leur remise en œuvre ou de la réalisation des dits révisions, remplacements ou réparations.

21.2 Garantie Générale

Le Contractant garantit que tous les Biens fournis aux fins de la Convention sont neufs et du dernier modèle pour ce type de Biens, et que, sauf accord contraire expressément formulé par écrit entre les Parties, leur conception et les matériaux qui les composent ont fait l'objet des améliorations les plus récentes.

Le Contractant fournira exclusivement ces Biens et ces Services, qui seront libres de tout défaut apparent ou caché et de plus généralement qui seront scrupuleusement conformes aux dispositions de la Convention, ainsi qu'aux lois, réglementations, décrets, statuts, ordonnances, et à toutes les exigences de qualité concernant l'usage, la fiabilité, la durabilité et l'utilisation finale dont le Contractant a ou devrait avoir connaissance. Eu égard aux exigences de qualité en particulier, le Contractant confirme avoir reçu des informations suffisantes de la Société sur la nature et le champ d'application de la Convention.

21.3 Obligation de Rectifier les Défauts

Nonobstant toutes dispositions obligatoires et plus rigoureuses contenues dans la présente Convention ou toutes autres exigences légales, le Contractant devra, à ses propres frais et risque, réparer ou remplacer, selon le vœu exprimé de la Société, tous les défauts, défaillances et non-conformités affectant les Biens, Travaux et/ou Services pendant la Période de Garantie et devra en supplément rembourser la Société de tous les Préjudices en résultant.

Les termes réparation et remplacement mentionnés dans le paragraphe précédent signifient: le démontage, le transport (aller-retour du Site), les réparations, les remplacement, la réinstallation, les essais, la mise en service et les autres frais relatifs à la réparation et/ou au remplacement encouru du fait du défaut des Biens, Travaux et/ou Services défaillants ou non conformes.

21.4 Non-rectification des Défauts

Si le Contractant manque à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du présent Article 21 et continue de le faire pendant plus de quinze (15) jours après notification par la Société, cette dernière pourra:

- a) réaliser elle-même le travail ou le faire réaliser par un autre prestataire qualifié et compétent

aux frais et risque du Contractant. Le Contractant reconnaît explicitement que ce type d'intervention n'annule pas ni n'affecte de quelque manière que ce soit sa garantie sur les Biens, Travaux et/ou Services et accepte de rembourser la Société de tous les frais associés à cette intervention; et

- b) sans préjudice de ses autres droits (y compris, sans s'y limiter, son droit de demander des indemnités au titre de l'Article 28 des présentes Conditions Générales), réclamer des compensations supplémentaires pour le retard et le désagrément subis (dont les pertes de bénéfices) fixées à 10 (dix) pourcents du coût total du travail, nonobstant la faculté pour la Société de réclamer le montant de son dommage réellement subi si celui-ci excède le montant fixé de 10 pourcents.

22 Réception Définitive

Sans préjudice de la responsabilité décennale du Contractant au titre de l'Article 28.2 des présentes Conditions Générales, la Réception Définitive des Biens, Travaux et/ou Services se fera automatiquement une fois écoulée la Période de Garantie et constituera le moment d'acceptation inconditionnelle par la Société des Biens, Travaux et/ou Services, tels que fournis par le Contractant dans le cadre de la Convention et en conformité avec celle-ci.

Cependant, la Réception Définitive ne peut avoir lieu si, à la fin de la Période de garantie, certains des éléments de la Liste des Réserves jointe au Certificat de Réception Provisoire n'ont pas encore fait l'objet d'une rectification par le Contractant. Dans un tel cas, la Période de Garantie (qui comprend toutes les garanties valides pendant la Période de garantie, telles que les garanties bancaires) sera automatiquement prolongée jusqu'à ce que le Contractant ait rectifié ces éléments de la Liste des Réserves. La Société aura, néanmoins, la possibilité de ne pas attendre que le Contractant les rectifie et d'intervenir elle-même ou de demander l'intervention d'un autre prestataire compétent, dans les deux cas aux frais et aux risques du Contractant.

23 Résiliation Anticipée de la Convention

23.1 Convenance

La Société se réserve le droit de résilier la Convention, en tout ou en partie, par l'envoi en recommandé d'un simple préavis de trente (30) Jours, sans qu'il soit besoin d'autres formalités, ni de justifications. Le Contractant sera remboursé, dans des limites raisonnables, des coûts résultant de cette résiliation sur présentation de justificatifs. Seuls les coûts qui ne peuvent pas être récupérés en affectant les Biens, Travaux et/ou Services à d'autres projets, en cours ou à venir, du Contractant seront remboursés à la suite d'une résiliation aux termes du présent Article 23.1.

23.2 Inexécution Coupable du Contractant

En cas de manquement du Contractant à l'une ou l'autre de ses obligations au titre de la Convention, la Société se réserve le droit de résilier la Convention, en tout ou en partie, si une notification au Contractant de cette inexécution coupable envoyée par courrier recommandé reste sans effets pendant dix (10) Jours, et ce nonobstant les autres droits et recours de la Société.

23.3 Insolvabilité

En cas d'affaiblissement de la situation du Contractant, après signature de la Convention, au point que la Société ait des raisons de craindre qu'il ne soit pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles, la Société sera en droit de résilier la Convention, en tout ou en partie, avec effet immédiat, sans intervention d'un tribunal, ni formalité légale. Ce droit s'appliquera particulièrement si le Contractant dépose une demande de règlement judiciaire, est mis sous administration judiciaire, entame des négociations avec ses créiteurs ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou autre procédure équivalente.

Dans chacun des cas ci-dessus, il sera demandé au Contractant de dédommager la Société de tous les Préjudices encourus du fait de cette résiliation.

23.4 Faute Grave

En cas de manquement grave du Contractant à ses obligations, la Société se réserve le droit de résilier la Convention en tout ou partie sans préavis, par courrier recommandé, sans intervention d'un tribunal, ni formalité légale. Cette option n'affecte pas les autres droits et recours de la Société.

23.5 Obligations Préalables à la Résiliation

La résiliation ou l'expiration de la Convention ne décharge pas le Contractant des obligations attachées au travail réalisé avant la résiliation ou l'expiration de la Convention.

24 Pénalités

En cas de manquement du Contractant à ses obligations contractuelles ou en cas de résiliation anticipée de la Convention à cause d'une faute du Contractant, il sera demandé à ce dernier de payer une pénalité qui sera stipulée sur les documents du Contrat ou sur le Bon de commande, mais ne pourra être inférieure au montant du préjudice réellement subi.

Toutes les pénalités applicables - ainsi que leur montant et méthode de calcul - seront indiquées sur les documents du Contrat ou sur le Bon de commande, en particulier les pénalités pour:

- résiliation anticipée de la Convention faisant suite à une faute grave, au sens de l'Article 23.4 des présentes Conditions Générales;
- violation de l'obligation de confidentialité, au sens de l'Article 26 des présentes Conditions Générales; et
- manquement aux autres obligations faisant l'objet d'une pénalité aux termes de la Convention.

Les diverses pénalités de retard indiquées dans le présent Article sont cumulables et ne déchargent pas le Contractant de ses obligations contractuelles.

Nonobstant ses autres droits ou recours, la Société sera en droit d'appliquer les pénalités sans préavis et de déduire les pénalités devenues exigibles des sommes payables au Contractant.

25 Force Majeure

25.1 Procédure en cas de Force Majeure

La Partie affectée doit avertir l'autre Partie de l'existence d'un cas de Force Majeure dès qu'elle en prend conscience et au plus tard cinq (5) Jours après l'évènement. La notification doit préciser la nature de l'évènement, la date à laquelle il a commencé, la date présumée de retour à la normale, et donner une estimation des effets de cet évènement sur l'exécution des obligations de la Partie affectée.

Dès la fin d'un évènement de Force Majeure, la Partie affectée doit avertir l'autre Partie de la date exacte de la fin de cet évènement. Dans sa notification, la Partie affectée décrira en détail les causes précises de l'évènement de Force Majeure et son impact réel sur l'exécution de la Convention. S'il y a lieu, la Partie affectée doit joindre à sa notification des attestations délivrées par les organismes officiels.

Chaque cas de Force Majeure aura pour effet de suspendre l'exécution des obligations affectées par son apparition. La Partie affectée fera tout son possible pour limiter les effets du cas de Force Majeure. Elle ne sera, en aucun, cas, exempte de ses obligations contractuelles sauf pendant la

période de Force Majeure en question, dont la durée n'excèdera pas celle du retard réellement causé par le cas de Force Majeure.

25.2 Résiliation pour Force Majeure

Les deux Parties sont en droit de résilier la Convention lorsque son exécution est totalement empêchée par un cas de Force Majeure ou lorsqu'une interruption de la Convention due à un cas de Force Majeure dure plus de six (6) Mois consécutifs.

26 Confidentialité et Données Personnelles

26.1 Confidentialité

Le Contractant s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations et données qui lui sont transmises et/ou sont transmises à ses partenaires et associés par la Société dans le cadre de la Convention ou d'autre manière; il s'engage, en outre, à s'interdire de divulguer ces informations confidentielles à une tierce partie, de quelque façon ou sous quelque forme que ce soit, et de les utiliser, d'une façon ou d'une autre, à d'autres fins que l'exécution de la Convention.

Le Contractant prendra toutes les mesures nécessaires pour que cette obligation de confidentialité soit pleinement respectée par tous ses employés, partenaires et associés, ainsi que par toute personne ne faisant pas partie de son personnel mais dont il est responsable, et qui doit prendre connaissance des informations confidentielles de la Société ou y avoir accès, même après achèvement complet des services de cette tierce partie envers le Contractant ou la Société.

L'obligation de confidentialité telle que décrite dans cet Article 26 des présentes Conditions Générales resteront d'application durant le déroulement complet de la Convention et pendant une période de cinq (5) ans après expiration ou résiliation de la Convention.

26.2 Données Personnelles

Dans le cadre de la prestation des Services professionnels et pour toute la durée de celle-ci, le Contractant sera amené à traiter (utiliser, modifier, conserver...) des données personnels au sens de la législation applicable en matière de protection des données et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Dans le cadre de ce traitement, le Contractant devra :

- (a) ne traiter ces données à caractère personnel que pour l'exécution spécifique de ses obligations contractuelles découlant du Contrat, et conformément aux instructions documentées de Luminus;
- (b) ne traiter ces données à caractère personnel que dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, sauf autorisation écrite expresse de Luminus;
- (c) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter ces données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;
- (d) mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, tout en tenant plus particulièrement compte des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite, et veiller à ce que toute personne physique agissant sous l'autorité du [Sous-traitant], qui a accès à des données à caractère personnel, ne les traite pas, excepté sur instruction de Luminus, à moins d'y être obligée par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre;
- (e) respecter les conditions suivantes pour le recrutement d'un autre sous-traitant :
 - Le Contractant ne recrutera pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, de Luminus. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le Contractant

informera Luminus de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi à Luminus la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

- Lorsque le Contractant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte de Luminus, le Contractant impose à cet autre sous-traitant les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans le présent Article 26.2, par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Contractant demeure pleinement responsable devant Luminus de l'exécution par cet autre sous-traitant de ses obligations.

(f) compte tenu de la nature du traitement, aider Luminus, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de l'obligation de Luminus de donner suite aux demandes d'exercer les droits prévus par la législation applicable en matière de protection des données;

(g) compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du Contractant, aider Luminus à garantir le respect des obligations prévues par la législation applicable en matière de protection des données concernant la sécurité du traitement, la notification de toute violation des données à caractère personnel à l'autorité de contrôle et des données concernées le cas échéant, la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données, si nécessaire, et la consultation préalable de l'autorité de contrôle;

(h) au choix de Luminus, supprimer ou restituer toutes ces données à caractère personnel à Luminus au terme de la prestation des Services professionnels, et détruire les copies existantes à moins que l'Union européenne ou un État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel;

(i) met à la disposition de Luminus toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ces obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Luminus ou un autre auditeur mandaté par Luminus, et contribuer à ces audits.

Le Contractant garantira Luminus contre toute réclamation de tiers résultant d'une violation, par le Contractant, du présent Article 26.2 et des réglementations et législations, de l'Union européenne ou d'un État membre, applicables en matière de protection des données et/ou de protection de la vie privée.

27 Droits de Propriété Intellectuelle

27.1 Détenus par la Société

Toutes les informations, plans, diagrammes, résultats techniques et commerciaux, objets, dispositifs, installations, machines ou autres éléments développés pour la Société dans le cadre de la Convention, ou résultant directement ou indirectement de l'exécution de la Convention deviendront la propriété exclusive de la Société dès leur création.

Le Contractant devra obtenir l'autorisation écrite de la Société avant toute reproduction, utilisation ou mention de ces éléments, ou avant de mentionner les noms, marques, logos, photos, codes, dessins ou spécifications de la Société ou d'une entreprise qui lui est associée, lors d'annonces, d'activités promotionnelles ou publicitaires, de publications ou de présentations de nature technique, commerciale ou autre.

27.2 Détenus par des Tierces Parties

Le Contractant supportera et sera seul responsable des coûts survenant dans l'exécution de la Convention, du fait de droits de propriété intellectuelle, de quelque nature que ce soit, ou en relation avec eux. Le Contractant devra, à ses propres frais, parvenir à un arrangement avec le détenteur de ces droits, payer les redevances dues et obtenir les cessions, licences et autorisations requises, ou, faute de parvenir à un accord, modifier les Biens, Travaux et/ou Services pour éviter toute violation des ces droits.

En cas d'action en justice ou de poursuites à l'encontre de la Société pour violation de droits de propriété intellectuelle, de quelque nature que ce soit, en relation avec tout ou partie des Biens, Travaux et/ou Services réalisés par le Contractant, ce dernier déchargera la Société de toute responsabilité et l'indemniserà de tous les frais et coûts en résultant, y compris les frais d'avocats, d'experts, de conseillers techniques, etc. Si, de ce fait, un élément quelconque des Biens, Travaux et/ou Services doit être modifié et/ou remplacé, le Contractant devra réaliser la dite modification ou le dit remplacement, gratuitement et sans délai, et en supporter tous les risques et responsabilités, ainsi que ceux pouvant en découler. Tout remplacement et/ou modification des Biens, Travaux et/ou Services nécessitera une nouvelle Période de garantie, comme indiqué à l'Article 21 des présentes Conditions Générales, pour l'intégralité des dits Biens, Travaux et/ou Services.

28 Responsabilité

28.1 Responsabilité Générale

Jusqu'au transfert du risque selon les termes de l'Article 20.2 des présentes Conditions Générales, le Contractant reste seul et pleinement responsable envers la Société et les tierces parties de toutes les conséquences financières, accidents, dommages et autres préjudices survenant pendant l'exécution de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

À chaque fois que sa responsabilité est mise en cause, le Contractant devra indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité la Société, son ou ses représentants, ses affiliés, dirigeants, agents, actionnaires, partenaires, membres, employés, sous-traitants, consultants et conseillers de tous les préjudices encourus ou subis par un ou plusieurs d'entre eux.

Si le Contractant est d'avis que certains préjudices au personnel ou aux biens de la Société ont, en fait, été causés par une tierce partie, il devra lui-même entreprendre les démarches nécessaires à l'encontre de cette tierce partie, après avoir dédommagé la Société du préjudice ainsi causé.

Même après le transfert du risque, conformément à l'Article 20.2 des présentes Conditions Générales et en plus de sa responsabilité décennale décrite à l'Article 28.2 ci-dessous, le Contractant reste responsable des conséquences financières, accidents, dommages et autres préjudices infligés à une ou plusieurs des parties énumérées au second paragraphe du présent Article, dans la mesure où il peut être établi que les dites conséquences financières, accidents, dommages et autres préjudices lui sont imputables ou sont imputables à un de ses Sous-traitants.

En outre, le Contractant assume la pleine responsabilité de tous les éventuels désagréments pour le voisinage (*troubles de voisinage/burenhinder*), à moins qu'il ne soit en mesure de prouver que ces désagréments sont inhérents à et inévitables durant la fourniture des Biens, Travaux et/ou Services commandés par la Société.

Pendant la Période de garantie, le Contractant assume, envers la Société comme envers des tierces parties, la responsabilité de tout préjudice survenant pendant ou du fait de son intervention et/ou par sa faute ou celle de son personnel, ou encore de préjudices causés par un défaut dans ses fournitures ayant donné lieu à l'application de l'Article 21 des présentes Conditions Générales.

28.2 Responsabilité Décennale

Nonobstant les dispositions de l'Article 28.1 des présentes Conditions Générales, le Contractant reste responsable des Biens, Travaux et/ou Services, dans les limites indiquées ci-après, pendant une période de dix (10) ans, à compter de la Réception Définitive de ces Biens, Travaux et/ou Services. Pendant cette Période de Responsabilité Décennale, le Contractant reste responsable (i) de tous les défauts cachés, mineurs ou graves et autres inexactitudes dans la conception des fondations, structures et/ou constructions, ou d'un élément particulier de ces fondations, structures et/ou bâtiments, qui sont fournis par le Contractant dans le cadre des Biens, Travaux et/ou Services, et (ii)

du choix des matériaux et des capacités professionnelles des artisans employés ou choisis par lui pour la construction et/ou la conception de ces fondations, structures et/ou bâtiments, ou d'un élément particulier de ces fondations, structures et/ou bâtiments, en particulier lorsque les dits défauts, inexactitudes ou lorsque les matériaux et/ou les artisans choisis ou employés risquent d'empêcher ou d'entraver l'utilisation des Biens, Travaux et/ou Services prévue par les termes de la Convention. La Responsabilité Décennale du Contractant mentionnée ci-dessus ne s'applique qu'aux réclamations qui lui sont adressées par écrit pendant une période de dix (10) ans, à compter de la Réception Définitive de l'entièreté de ces Biens, Travaux et/ou Services. Si la Société estime que la responsabilité du Contractant peut être mise en cause au titre du présent Article, elle devra, dans tous les cas, lui en faire part sans tarder.

29 Assurance

29.1 Assurance du Contractant

Avant de commencer la fourniture des Biens, Travaux et/ou Services, le Contractant devra souscrire les polices d'assurance ci-après et les maintenir aussi longtemps que nécessaire - et au minimum pendant toute la période de la Convention - pour couvrir son éventuelle responsabilité au titre de la Convention:

- a) Les polices d'assurance obligatoires pour la fourniture des Biens, Travaux et/ou Services en Belgique, telles que, entre autres:
 - une assurance "Accidents de Travail" qui garantit au personnel du Contractant des compensations en cas d'accidents sur le lieu de travail et d'accidents sur le trajet vers le lieu de travail et au retour, même si ce personnel travaille sous l'autorité, la supervision et le contrôle de la Société; et
 - une assurance "Responsabilité Civile Automobile" couvrant les véhicules immatriculés qui ont accès au Site et aux installations ainsi que tous les dommages causés par ces véhicules.
- b) Une assurance "Responsabilité civile Générale et Exploitation" (incluant la couverture pour dommages à l'environnement et les désagréments au voisinage (*troubles de voisinage/burenhinder*)) pour tous types de préjudice subis par des tierces parties, la Société et/ou son personnel, avec un plafond d'indemnisation par sinistre correspondant aux montants indiqués sur les documents du Contrat ou sur le Bon de commande, ou à défaut un plafond minimum de € 5.000.000,- (cinq millions d'euros) par sinistre.

Cette police d'assurance doit aussi prévoir les clauses suivantes:

- la couverture d'assurance s'applique sans restriction, ni réserve à la responsabilité civile pouvant incomber au Contractant, dans le cadre de dispositions légales ou de réglementations, suite à des préjudices de toute nature à des tierces parties ou aux biens de la Société, qu'elles aient été ou non confiées au Contractant et résultant directement de sa fourniture des Biens, Travaux et/ou Services au titre de la Convention ou causés autrement par son personnel, ses engins et ses équipements pendant les heures de travail ou en dehors, sur le Site ou hors du Site;
 - les employés de la Société sont considérés comme des tierces parties en relation avec le Contractant; et
 - la police d'assurance couvre aussi les accidents ou préjudices causés par le personnel, les équipements et le matériel mis à la disposition du Contractant par la Société, dans la mesure où ces accidents sont imputables, directement ou indirectement, au Contractant.
- c) Une police d'assurance "Responsabilité Civile Produit" et/ou "Responsabilité Civile après Livraison" et/ou "Responsabilité Civile après Achèvement", qui protège les tierces parties ainsi

que la Société contre tous types de préjudice résultant de défauts dans les Biens, Travaux et/ou Services fabriqués aux fins de la Convention et/ou fournis au titre de la Convention par le Contractant, avec un plafond d'indemnisation par sinistre correspondant aux montants indiqués sur les documents du Contrat ou sur le Bon de commande, ou à défaut un plafond minimum de € 5.000.000,- (cinq millions d'euros) par sinistre et par année d'assurance.

Le Contractant maintiendra cette couverture d'assurance au moins pendant toute la Période de Garantie (ainsi que ses éventuelles prolongations).

- d) Une police d'assurance "Responsabilité Civile Professionnelle" qui protège les tierces parties ainsi que la Société contre tous types de préjudice résultant d'erreurs intellectuelles par le Contractant aux fins de la Convention, avec un plafond d'indemnisation par sinistre correspondant aux montants indiqués sur les documents du Contrat ou sur le Bon de commande, ou à défaut un plafond minimum de € 5.000.000,- (cinq millions d'euros) par sinistre et par année d'assurance.

Le Contractant maintiendra cette couverture d'assurance au moins pendant toute la Période de Garantie (ainsi que ses éventuelles prolongations).

- e) Une assurance "Responsabilité Décennale" qui couvre la responsabilité du Contractant au titre de l'Article 28.2 des présentes Conditions Générales pour un montant au moins égal à la valeur de remplacement à neuf des Biens, Travaux et/ou Services fournis par le Contractant dans le cadre de la Convention. Le Contractant maintiendra cette couverture d'assurance pendant toute la Période de Responsabilité décennale. En vue d'établir cette assurance "Responsabilité Décennale", le Contractant est chargée d'obtenir le rapport de l'expert nécessaire pour l'établissement de cette assurance.
- f) Une police d'assurance "Transport" (ou "Marine Cargo") couvrant les dommages et/ou pertes de Biens, Travaux et/ou Services pendant le transport, partout dans le monde, pendant le chargement, le stockage intermédiaire, le déchargement et l'arrimage, et ce jusqu'au plafond d'indemnisation par moyen de transport stipulé sur les documents du Contrat ou sur le Bon de commande, ou, à défaut un plafond au moins égal à la valeur de remplacement à neuf des Biens, Travaux et/ou Services transportés.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Contractant doivent contenir une clause stipulant que ses assureurs renoncent à tous leurs droits de recours contre la Société, son personnel et toute tierce partie à l'encontre de laquelle la Société a renoncé à exercer son droit de recours.

29.2 Dispositions Diverses

Le choix des sociétés d'assurance et les clauses des polices souscrites par le Contractant, conformément à l'Article 29.1 des présentes Conditions Générales doivent être approuvés par la Société, sachant que cette approbation n'engage pas la responsabilité de la Société et ne limite pas celle du Contractant.

Avant d'entreprendre l'exécution de la Convention, le Contractant fournira à la Société les certificats d'assurance des polices souscrites et une copie des reçus des primes versées. Le Contractant demandera aux assureurs de s'engager à prévenir la Société trente (30) Jours à l'avance en cas de modification ou de résiliation de ces polices d'assurance.

30 Développement Durable, Ethique et Intégrité

30.1 Clause Environnementale

Pour répondre aux enjeux de développement durable, la Société s'est fixé pour objectif de maîtriser les impacts environnementaux et d'obtenir et maintenir la certification NF EN ISO 14001 pour

l'ensemble de ses activités.

Dans le cadre de sa politique environnementale, la Société a pris des engagements notamment pour:

- économiser les ressources non renouvelables,
- prévenir les pollutions et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre,
- faire progresser la sécurité et la santé.

En particulier, la Société est partie prenante à cette démarche d'amélioration continue en recherchant de plus la certification NF EN ISO 14001 de ses principaux sites.

La Société a donc entrepris d'identifier dans le processus de contractualisation et d'exécution de ses marchés les points sensibles au regard du respect de l'environnement et en particulier ceux relatif à la maîtrise des déchets et à l'utilisation des produits chimiques.

En conséquence, il est rappelé au Contractant, qui le répercute à ses sous-contractants, que l'exécution du marché doit satisfaire strictement à la réglementation applicable.

Au titre de son devoir de conseil, et pour permettre à la Société de respecter ses engagements vis-à-vis de la certification NF EN ISO 14001, il est également demandé au Contractant, dans le cadre de l'exécution du marché, de communiquer à la Société toute information utile relative au respect de l'environnement (engagements existants, actions de progrès prévues, réductions ou préventions d'impact obtenues ...) et de l'avertir de toute circonstance susceptible de comporter un impact significatif sur l'environnement.

Le devoir de conseil comme les obligations demandées au Contractant au titre du présent Article 29.1 seront appréciés au regard et dans les limites des missions confiées à celui-ci en fonction de ses compétences spécifiques.

30.2 Clause Sociale

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, la Société tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions Conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail. La Société applique ces principes et droits fondamentaux à ses achats et, notamment, ceux relatifs au travail des enfants et au travail forcé ou obligatoire.

Dans ce cadre, la société-mère de la Société a établi une «Charte Développement Durable entre Luminus et ses fournisseurs » qui est une pièce du marché.

Le Contractant reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette Charte. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Il s'engage à mettre en œuvre les moyens industriels et humains nécessaires pour en assurer l'application par lui-même, ses sous-traitants et ses fournisseurs. Il s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à la Société à la première demande de sa part.

La Société se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme compétent et habilité si les conditions de travail existant chez le Contractant, ses sous-traitants et ses fournisseurs ne sont pas en contradiction avec ces principes, ces droits et la Charte.

30.3 Clause d'intégrité

Les deux Parties garantissent qu'elles respecteront à tout moment l'ensemble de la législation, nationale et internationale, en vigueur en matière de lutte contre la fraude et la corruption sous toutes

leurs formes, qu'elles soient publiques ou privées, actives ou passives, commises par toute personne agissant en leur nom, ainsi que tous les embargos commerciaux qui pourraient s'appliquer à leurs relations contractuelles.

Les deux Parties garantissent qu'elles n'ont donné aucune forme de commission, rémunération, cadeau de grande valeur, pot-de-vin, vaste programme de divertissement ou autres dons de valeur à aucun employé ou agent de l'autre Partie dans le cadre du présent contrat ou de tout autre contrat entre les Parties.

Les deux Parties garantissent que leurs collaborateurs, représentants, sous-traitants et/ou tout autre personne dont elles sont responsables respecteront la présente clause à tout moment.

Tout non-respect avéré de ce qui précède constitue un manquement grave aux clauses du présent contrat et peut entraîner la résiliation immédiate du présent contrat sans que la Partie non fautive soit redevable d'une quelconque rémunération ou compensation.

30.4 Point de Contact Ethique

L'adresse e-mail confidentielle du Point de Contact Ethique de Luminus est une méthode pour signaler des comportements qui peuvent être contraires à l'éthique, en violation des normes professionnelles, en matière d'emploi, de travail, d'environnement de travail, de gestion de l'information, de protection de l'environnement, de possibles conflits d'intérêts, de pratiques commerciales déloyales, vols ou pour obtenir des conseils sur d'éventuelles violations des lois liées aux contrats existants ou prévus. Le Contractant peut contacter Luminus en envoyant un e-mail à ethics@luminus.be.

31 Renégociation

Si, pendant la période de la Convention, des Biens, Travaux et/ou Services de qualité similaire ou égale à ceux fournis au titre de la Convention apparaissent sur le marché à un prix beaucoup plus bas ou dans des conditions beaucoup plus avantageuses que celles de la Convention, la Société aura le droit de renégocier la Convention.

De même, en cas de promulgation ou d'amendement d'une loi, d'un décret ou d'une réglementation nécessitant une modification de la Convention, la Société pourra demander sa renégociation.

La Société avertira le Contractant par courrier recommandé de son intention de renégocier la Convention. Si le Contractant et la Société ne parviennent pas à nouvel accord reflétant les changements dans les conditions de marché et/ou de la loi dans un délai de trois (3) Semaines suivant la date de la notification mentionnée ci-dessus, la Société pourra résilier la Convention avec effet immédiat et sans indemnisation.

32 Réclamations

Dans le cas où le Contractant estime être en droit d'un paiement supplémentaire et/ou d'une prolongation du Planning dont il estime qu'ils ne sont pas couverts par le Contrat/Bon de commande, le Contractant notifiera la Société de la réclamation, en décrivant l'événement ou les circonstances à l'origine de la réclamation. La notification sera envoyée, dès que possible et au plus tard dans les 28 jours après le moment où le Contractant aurait dû être conscient de l'évènement ou de fait causant la réclamation, au responsable technique de Luminus.

Dans les 42 jours après le moment où le Contractant aurait dû être conscient de l'évènement ou de fait causant la réclamation, le Contractant soumettra une réclamation détaillée comprenant tous les détails étayant la réclamation précédemment transmise et le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du Planning réclamé(e)(s). Si l'évènement ou le fait à l'origine de la réclamation se prolonge(nt), le Contractant informera mensuellement la Société et enverra la réclamation détaillée

www.luminus.be

Luminus NV/SA • Koning Albert II laan 7 Boulevard Roi Albert II • B-1210 Brussel/Bruxelles • RPR Brussel/RPM Bruxelles • BTW/TVA BE-0471.811.661
ING BE05 3630 8068 8175 • BIC BBRUBEBB • Phone+32 2 229 19 50 • Fax +32 2 219 61 34

dans les 42 jours à dater de la fin des effets à l'origine de l'événement ou du fait.

Le non-respect des délais repris ci-dessus par le Contractant met le Contractant dans l'incapacité d'introduire ultérieurement une réclamation sur la base dudit événement ou fait causant la réclamation.

Dans les 56 jours après l'envoi de la réclamation détaillée par le Contractant, la Société devra répondre soit en acceptant, en demandant des informations complémentaires ou en refusant la réclamation.

33 Instructions et Variations

La Société est en droit d'émettre des Instructions à tout moment avant la Réception Définitive. Des Instructions ne constituent pas automatiquement des Variations. Le Contractant a l'obligation de soulever tout effet indésirable potentiel de l'Instruction, et ensuite de se conformer aux dites Instructions aussi rapidement que possible.

Variation : procédure

Dans le cas où une Instruction constitue une Variation selon l'avis du Contractant, celui-ci le notifiera à la Société, dans les 28 jours suivant la communication de l'Instruction par la Société, une offre raisonnablement détaillée quant aux conséquences d'une telle Variation, en ce compris les conséquences sur le Prix Contractuel et/ou sur les prolongations de Planning. Dans un délai raisonnable à partir de la réception de la notification et de l'offre, la Société répondra pour approuver ou désapprouver la qualification d'une Instruction comme Variation.

En cas d'exécution d'une Variation, les Parties conviennent que les travaux exécutés seront facturés via livre ouvert (c.-à-d. que le Contractant présente tous les justificatifs des coûts des travaux exécutés en vertu de la Variation) et que le Contractant applique une majoration pour les frais généraux et tous les autres frais de maximum 7,5 % des coûts de ces travaux exécutés.

La Variation sera exécutée par le Contractant que s'il a reçu une offre signée pour accord par les Représentants de la Société.

Variation : effets

En cas de signature de l'offre pour accord par les Représentants de la Société, la Variation a pour conséquence que le Contractant a droit en fonction de l'offre mentionné ci-dessus à une prolongation du Planning et/ou un ajustement du Prix Contractuel.

34 Contrôle qualité par la Société

La Société sera en droit, à tout moment, d'inspecter et de procéder à des contrôles sur le Site ou dans les locaux du Contractant ou ailleurs, sur les Biens, Travaux et/ou Services.

L'approbation ou le consentement de la Société dans le cadre de ce contrôle qualité à l'égard de toute partie des Biens, Travaux et/ou Services, ne soustrait pas le Contractant de ses obligations en vertu de la Convention et ne limite pas la responsabilité du Contractant concernant l'exécution des Biens, Travaux et/ou Services en vertu de la Convention.

Le Contractant garantit que les normes de contrôle qualité définies dans le Cahier des Charges sont respectées.

35 Remplacement avant Réception Provisoire

La Société est en droit, avant de procéder à la Réception Provisoire des Biens, Travaux et/ou



Services, et dans le cas de tout défaut du Contractant, de prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences de la défaillance du Contractant.

La Société enverra une notification au Contractant en précisant un délai raisonnable pour la réparation (en fonction de la gravité du défaut et de l'urgence de toute intervention).

Dans le cas où le Contractant ne réussit pas à réparer le défaut avant l'expiration de cette période, la Société a le droit d'effectuer toute partie du travail (en ce compris réduire et/ou accélérer les interventions) lui-même ou par le biais d'un tiers aux frais et aux risques du Contractant.